



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
ISÈRE

Étude préalable et mesures de compensation agricole collective



Projet d'aménagement de la ZAC de Champlard - *Beaurepaire* -



Date de réalisation	Actualisation 2021
	📞 06 76 48 73 98
	✉ camille.grassies@isere.chambagri.fr
	📧 Chambre d'Agriculture de l'Isère 40 av Marcelin Berthelot CS92608 38036 GRENOBLE Cedex 2
	www.isere.chambres-agriculture.fr



PRÉALABLE

Le Décret sur l'étude préalable agricole, publié au JO le 2/09/2016 et ayant pris effet au 1^{er} décembre 2016, **n'est pas un dispositif qui vise à indemniser l'agriculture mais bien à raisonner différemment l'aménagement du territoire en intégrant un objectif de limitation de consommation d'espaces agricoles en amont**, lequel se traduit par la mise en oeuvre de mesures d'évitement et de réduction des impacts générés par l'aménagement sur l'économie agricole.

En cela il importe de définir précisément dans l'étude préalable le projet d'aménagement (cf. Partie 1), le périmètre sur lequel ce projet d'aménagement est susceptible d'avoir une incidence sur l'économie agricole compte tenu de l'organisation des filières, de la structuration des exploitations... (cf. Partie 2) et les impacts attendus de ce projet sur l'économie agricole tant qualitativement que quantitativement (cf. Partie 3).

Au regard de ces impacts, seront analysées les mesures mises en place pour en limiter les effets et le cas échéant les mesures prises pour en compenser les impacts attendus sur l'économie agricole tels que présentés dans la partie 3 (cf. Partie 4).

La présente étude est soumise pour avis à la **CDPENAF**. Cette dernière **émet un avis motivé sur l'existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole, sur la pertinence des mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet et donc la nécessité de mesures de compensation collective et sur la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées** par le maître d'ouvrage. Le cas échéant, la commission propose des adaptations ou des compléments à ces mesures et émet des recommandations sur les modalités de leur mise en oeuvre.

INTRODUCTION

La présente étude de compensation collective agricole a été réalisée par la Chambre d'Agriculture de l'Isère entre novembre et décembre 2019 sur commande du maître d'ouvrage. Suite à l'actualisation du dossier d'autorisation environnementale, une mise à jour a été réalisée en avril 2021.

Cette étude s'inscrit dans le cadre du dispositif réglementaire qui vise à compenser les effets négatifs pour les filières agricoles induits par la consommation des terres agricoles. Elle vient en application de l'article L112-1-3 du Code Rural introduit par la loi d'avenir pour l'agriculture de 2014 :

« Les projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagements publics ou privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole, font l'objet d'une étude préalable comprenant au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, l'étude des effets du projet sur celle-ci, les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire.

L'étude préalable et les mesures de compensation sont prises en charge par le maître d'ouvrage.

Un décret détermine les modalités d'application du présent article, notamment les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement publics et privés qui doivent faire l'objet d'une étude préalable. »

Le Décret n°2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation est ainsi venu préciser les dispositions de cet article. Les aspects réglementaires détaillés se trouvent à l'annexe A.

L'étude préalable porte ici sur l'ensemble du projet bien que sa réalisation soit fractionnée dans le temps et s'attache à répondre aux différents points mentionnés dans l'article D 112-1-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Elle se veut guidée par la finalité et la priorité du texte instaurée par la loi LAAF du 13 octobre 2014 : l'application du principe « Éviter Réduire Compenser » destiné à inciter le maître d'ouvrage à limiter les conséquences du projet sur l'économie agricole.

L'étude se fonde sur des données provenant de plusieurs sources :

- Enquêtes auprès des exploitants directement concernés par le projet
- Données statistiques AGRESTE et INSEE
- Base de données internes à la Chambre d'Agriculture de l'Isère
- Données Chambre d'Agriculture issues de référence et indicateurs régionaux

Pour finir, une note de cadrage méthodologique de la compensation agricole collective en Auvergne-Rhône-Alpes a également été élaborée par les services concernés de l'État en région. Celle-ci précise le contenu attendu de l'étude préalable et les modalités d'évaluation des mesures de compensation.

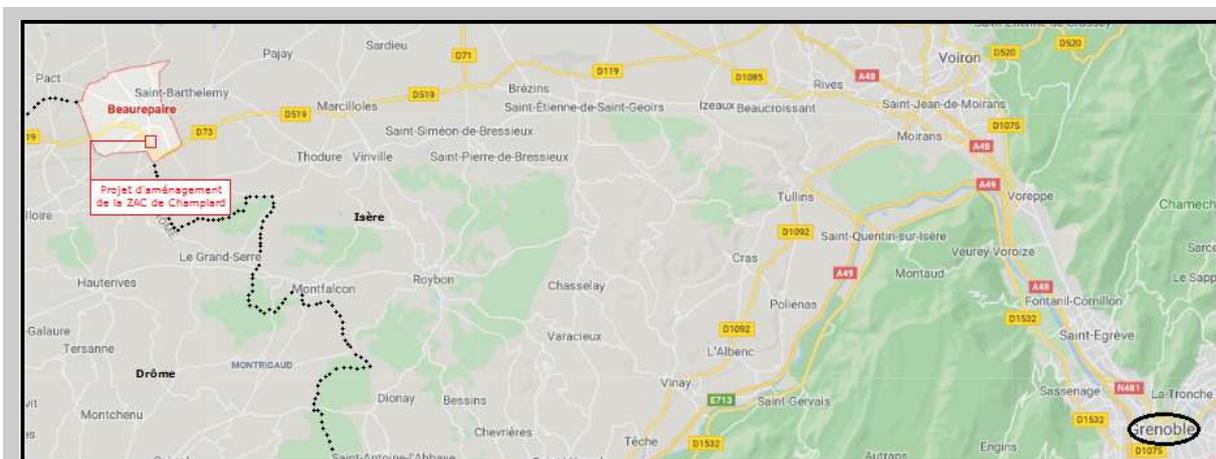
La présente étude reprend donc ce cadre méthodologique avec néanmoins quelques précisions sur certains aspects (notamment sur l'évaluation financière globale des impacts).

Sommaire

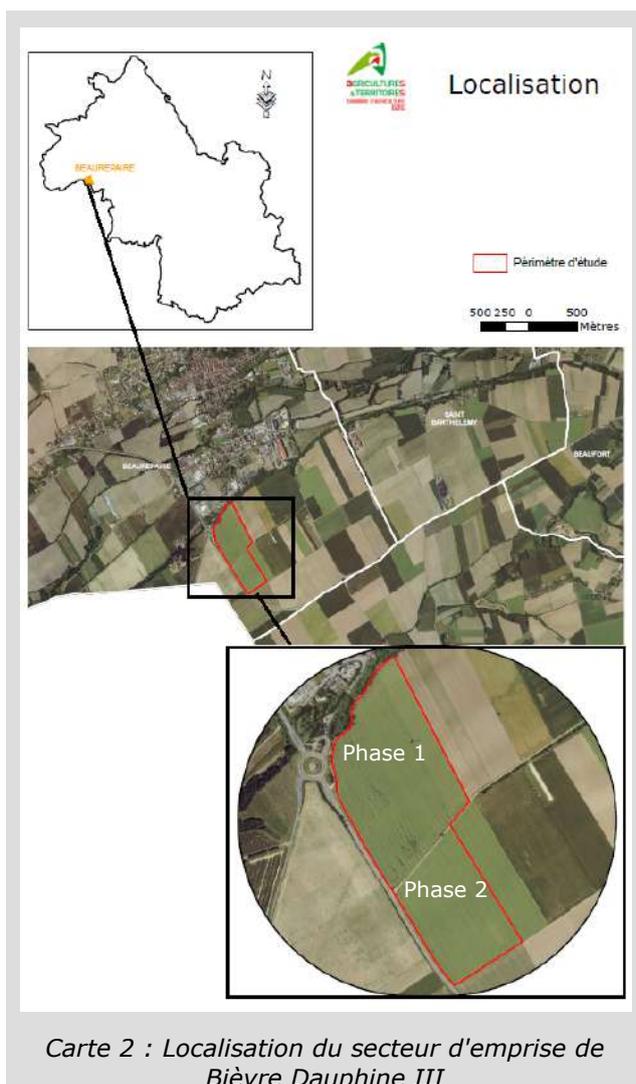
1. Description du projet et délimitation du territoire concerné.....	4
1.1 Localisation géographique.....	3
1.2 Occupation du sol.....	4
1.3. Le projet d'aménagement.....	5
A. Rappel des objectifs	5
B. Rappel du contexte	6
C. Le parti d'aménagement	6
1.4. Le territoire concerné.....	8
2. Analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné	9
2.1 La production agricole primaire	10
2.11 Exploitation 1.....	11
2.12 Exploitation 2.....	12
2.13 Exploitation 3.....	13
2.14 Les exploitations impactées	14
2.2 Les filières amont et aval.....	14
2.3 Appréciation de l'impact alimentaire.....	16
2.4 Dynamique économique agricole du secteur, de la production primaire à la première transformation / commercialisation	19
2.41 Un territoire très agricole.....	19
2.42 Des sols propices à l'activité agricole	20
2.43 Evolution de l'agriculture.....	21
2.44 Un territoire arboricole et de polyculture élevage.....	22
2.45 Approche filière amont-aval	22
2.46 Synthèse	23
3. Analyse des incidences du projet sur l'économie agricole	25
3.1 Effets positifs du projet sur l'économie agricole du territoire	25
3.2 Effets négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire	25
3.21 Impacts directs	25
3.22 Impacts indirects	25
3.3 Évaluation de l'impact sur l'emploi	27
3.4 Évaluation financière globale des impacts sur l'économie agricole	27
4. Mesures pour éviter et réduire les effets négatifs du projet	30
4.1 Mesures d'évitement : justification de la localisation du projet	31
4.2 Mesures de réduction : justification des partis-pris d'aménagement	31
5. Propositions de mesures de compensation collective et modalités de mise en œuvre	33
5.1 Pistes de réflexion	33
5.2 Le FDIAA : un outil au service des territoires	35
5.3 Estimation de l'investissement nécessaire pour la reconstitution du potentiel économique agricole.....	36
CONCLUSION	38
ANNEXES	39

1. DESCRIPTION DU PROJET ET DÉLIMITATION DU TERRITOIRE CONCERNÉ

1.1 Localisation géographique



Carte 1: Plan de situation du secteur de projet



Carte 2 : Localisation du secteur d'emprise de Bièvre Dauphine III

Dans le cadre de son action en faveur du développement économique de son territoire, la Communauté de Communes entre Bièvre et Rhône envisage l'aménagement de la ZAC de Champlard, implantée sur la commune de Beaurepaire, dans l'objectif d'accueillir des activités artisanales et industrielles.

Le projet d'aménagement retenu porte sur une emprise totale au sol de 24,5 hectares et se verra traité en 2 phases articulées autour de la voie de desserte agricole existante :

- ✓ une première phase de 15,8 ha
- ✓ une seconde phase de 8,7 ha

L'emprise du projet impacte un secteur entièrement agricole de 3 îlots culturaux pour une surface de 23,18 ha.

Situé au Sud-Est de la commune de Beaurepaire, au sein de l'unité agricole de plaine de Champlard, ce secteur desservi par la RD519 (reliant l'axe de la Bièvre à la vallée du Rhône) et la RD 538 (axe reliant Vienne à Romans), est mis en valeur par 3 exploitations agricoles via la culture de céréales.

1.2 Occupation du sol

La zone d'emprise du projet est aujourd'hui totalement occupée par des terres agricoles cultivées.

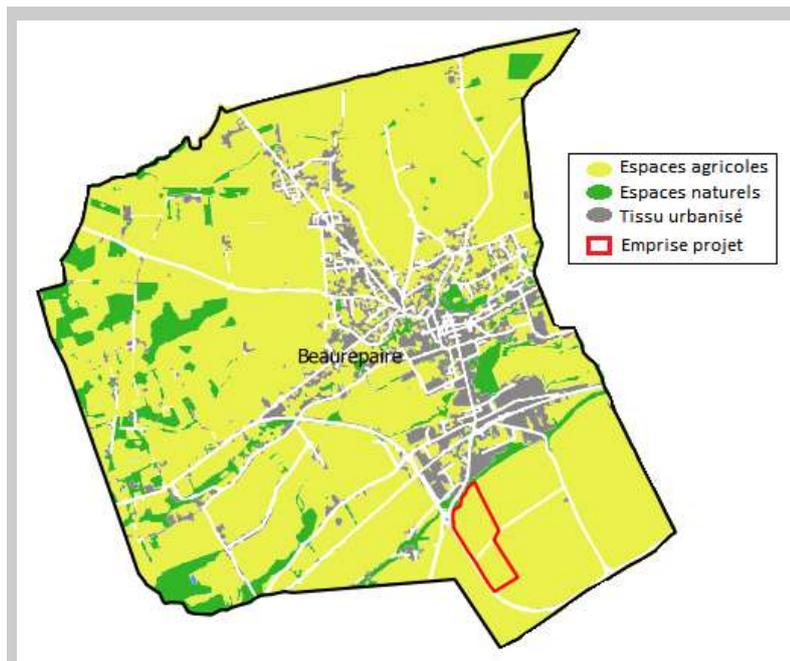
Ces terres constituent aujourd'hui, à l'échelle de la commune, un des seuls espaces encore préservés par le mitage, le linéaire boisé en continuité nord du secteur d'emprise matérialisant la limite d'urbanisation.

Ces surfaces forment un important tènement agricole d'un seul tenant, en continuité avec le reste des surfaces exploitées sur la plaine.

L'aménagement de la ZAC de Champlard viendra donc fragmenter l'espace agricole en portant création d'une « langue artificialisée » en extension sur une zone agricole remembrée de plaine.

L'espace agricole sur la commune de Beurepaire représente près de 1 390 ha soit presque 75 % des surfaces de la commune.

La soustraction de 23,18 ha de terres agricoles, via l'aménagement de la ZAC de Champlard, induit, pour la commune, une perte de presque 2 % de son potentiel en foncier agricole. Au delà de l'impact surfacique du projet sur les terres agricoles Beurepairoise, c'est la « Ferme Isère » dans son ensemble qui se verra également concernée par ce projet d'aménagement du fait de la perte en potentiel de production et de sa répercussion sur les filières économiques agricoles.



Carte 2: Occupation du sol sur la commune de Beurepaire



Carte 3: Les unités végétales

Au delà de leur dimension économique, les surfaces agricoles de Beurepaire représentent aujourd'hui de véritables espaces paysagers autour des zones d'habitat et de l'espace économique, constitutifs de la trame dite « jaune ». Le secteur d'emprise s'inscrit dans une entité paysagère homogène qui est celle de la vaste plaine agricole de Champlard offrant des vues sur les collines boisées des Chambarans et du plateau de Bonnevaux.

Le projet d'aménagement de la ZAC de Champlard qui prolongera l'urbanisation de la commune vers le Sud, parallèlement à l'urbanisation du plateau nord, viendra créer une rupture visuelle dans la continuité agricole de plaine impactant les visions sur et depuis le site. Cet aménagement met ainsi en exergue le fort enjeu paysager que revêtent les surfaces agricoles sous emprise,

garantes d'une continuité végétale. Outre la valeur paysagère de ces espaces, la « dimension environnementale » est également une composante de ce secteur de projet, une partie des surfaces agricoles étant couvertes par des MAEC (mesures systémiques), en réponse aux enjeux environnementaux du territoire (préservation de la qualité de l'eau, de la biodiversité, des sols...).

1.3 Le projet d'aménagement

Rappel art D 112-1-9 du Code Rural :
"L'étude préalable comprend :
1° Une description du projet".

A. Rappel des objectifs

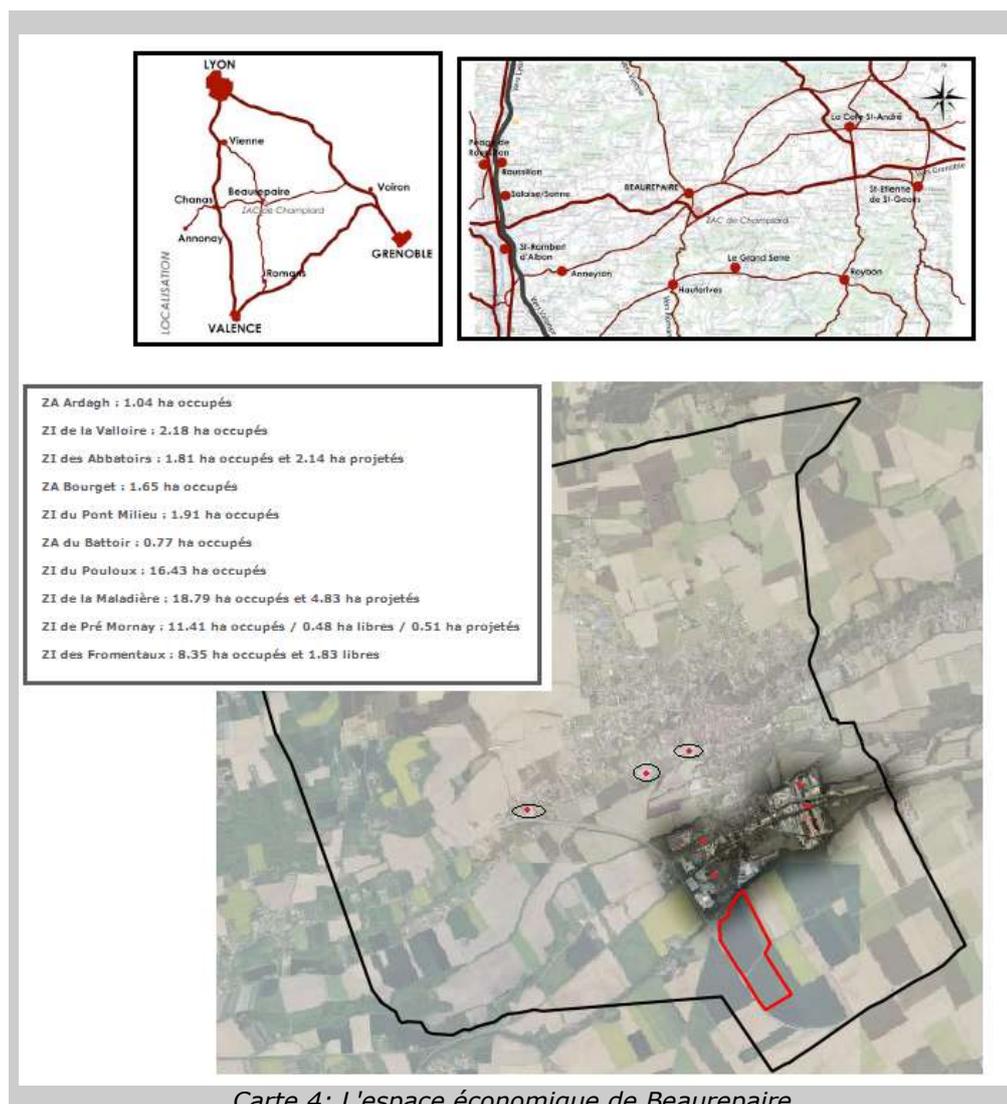
La volonté d'aménagement de la ZAC de Champlard répond à plusieurs objectifs qui visent :

- à proposer une offre d'accueil en réponse aux besoins des activités économiques endogènes et exogènes,
- à dynamiser et conforter un pôle d'activités regroupées évitant la dispersion des activités économiques sur le territoire communal et intercommunal en confirmant un secteur dédié aux implantations industrielles et artisanales,
- à s'inscrire dans les politiques de développement supra territoriales,
- à améliorer la visibilité du territoire sur le plan économique.

Le secteur de Champlard offre une localisation stratégique au regard :

- de sa situation centrale à l'échelle du bassin de vie
- de son articulation au centre de la tripolarité d'agglomération Lyon / Grenoble / Valence
- de sa participation « au continuum des zones d'activités de l'axe de Bièvre » (Parc d'activités de Bièvre Dauphine, Grenoble Air Parc, Rival Olagnières, Porte des Alpes). Ce secteur s'inscrit également dans l'axe de la vallée Rhodanienne (autour de Salaise sur Sanne)
- de son accessibilité depuis les grandes infrastructures routières

Ainsi, le renforcement de l'attractivité économique du territoire se traduira donc par le développement de l'espace économique de Beurepaire sur les années à venir via le déploiement d'une nouvelle enveloppe foncière (24,5 ha) avec l'aménagement de la ZAC de Champlard. Le renforcement recherché de l'attractivité économique du territoire s'inscrit par ailleurs dans un objectif plus large de création d'emplois à l'échelle du canton de Beurepaire.



Carte 4: L'espace économique de Beurepaire

B. Rappel du contexte

L'espace économique du territoire de Beaurepaire c'est aujourd'hui :

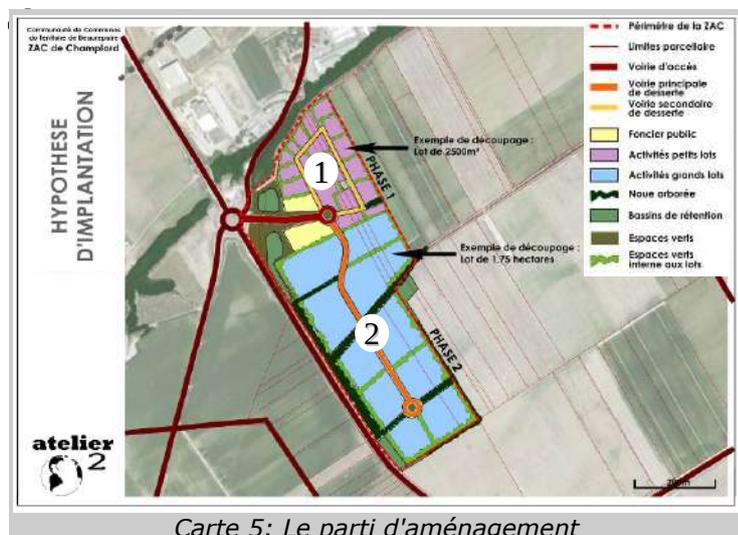
- 23 ZAE à vocations diverses : industrielles, artisanales, commerciales et logistiques.
- Un pôle économique mixte marqué par une économie présentielle importante et une industrie stratégique aujourd'hui déjà localisée en ZAE.
- Un espace en manque de foncier disponible et mobilisable sur du court et moyen terme. Sur les ZA intercommunales, près de 95 % des surfaces sont aujourd'hui utilisées et ne permettent pas de répondre à une demande en surfaces importantes.

Pour rappel, la zone de Champlard est identifiée par le SCoT de la GReG comme un espace dédié aux seules activités économiques. D'autre part, le protocole d'accord de répartition de l'offre maximale d'espaces économiques prévoit le dimensionnement d'une enveloppe foncière d'un peu plus de 28 ha pour la commune de Beaurepaire.

Ce site s'inscrit donc dans une logique de développement du territoire identifiée à la fois par le SCoT, qui définit la zone d'extension du tissu économique de la commune sur cette plaine de Champlard, et par le PLU qui à travers son PADD vise à « développer le potentiel économique de la commune, en prévoyant l'aménagement d'une nouvelle zone d'activités », l'objectif affiché étant de « renforcer le potentiel économique de la commune, avec l'aménagement d'une nouvelle zone d'activité industrielle intercommunale sur le plateau de Champlard ». Champlard constitue à ce titre un des sites de développement économique prioritaire et s'inscrit dans une démarche intercommunale projective.

C. Le parti d'aménagement

Le projet, tel qu'envisagé à ce jour par la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône, prévoit sur 24,5 ha, l'accueil d'activités artisanales, industrielles et / ou de recherche et leur tertiaire d'accompagnement (commercialisation de lots entre 1 000 et 30 000 m²).



Carte 5: Le parti d'aménagement

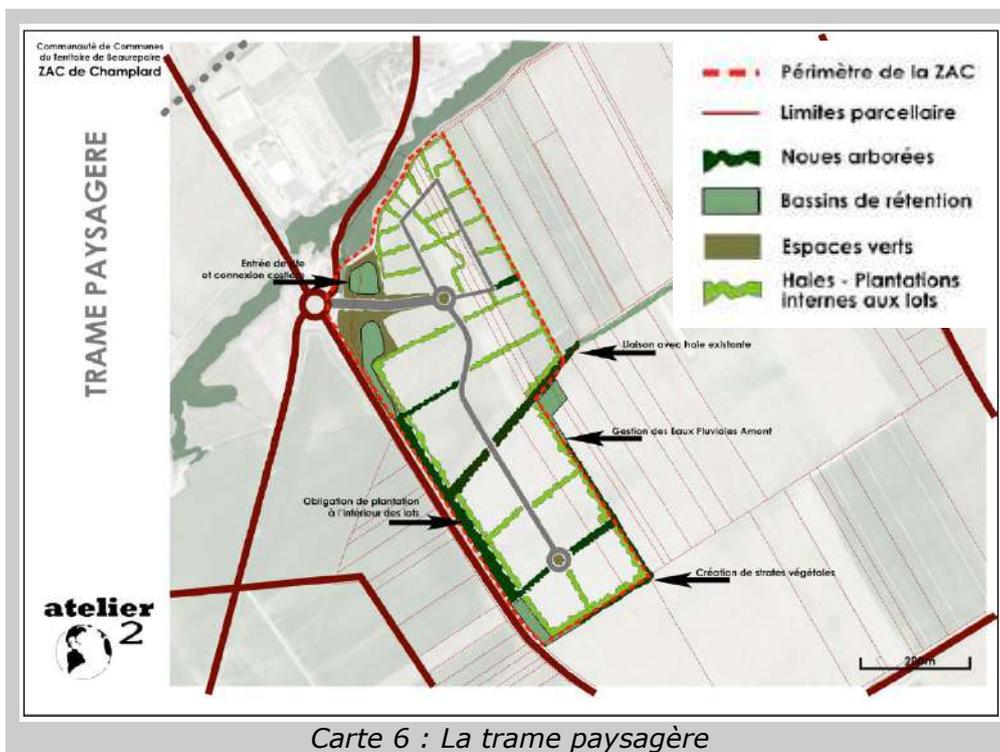
L'aménagement du parc d'activités répondra à la logique fonctionnelle suivante :

- ① Foncier pour lots de petites tailles pour entreprises d'artisanat locales.
- ② Foncier pour lots de grandes tailles pour entreprises industrielles locales ou extérieures, ainsi que pour des entreprises de recherches et d'expérimentation, de desserrement des agglomérations lyonnaise et grenobloise.

Ces 2 sous secteurs liés à leurs voiries de desserte (boucle et axe principal) permettront un découpage des lots à la demande et s'inscriront dans un aménagement progressif selon le rythme de remplissage de la ZAC.

L'entrée principale du site se fera sur le giratoire existant, carrefour entre la RD 519 et la RD 538 et autour d'un traitement paysager et végétal. En complémentarité de la voirie d'accès une liaison mode doux (piéton & cycle) devra créer l'amorce d'une liaison future entre le centre de Beaurepaire et la zone d'activité.

L'aménagement devra par ailleurs répondre aux enjeux de connections à la fois avec l'espace économique existant au nord, mais également avec l'entité de plaine agricole au sein de laquelle il s'inscrit. La prise en compte de l'aspect environnemental est un enjeu majeur du projet qui se traduit à ce stade du projet par la mise en place d'une véritable trame paysagère.



Carte 6 : La trame paysagère

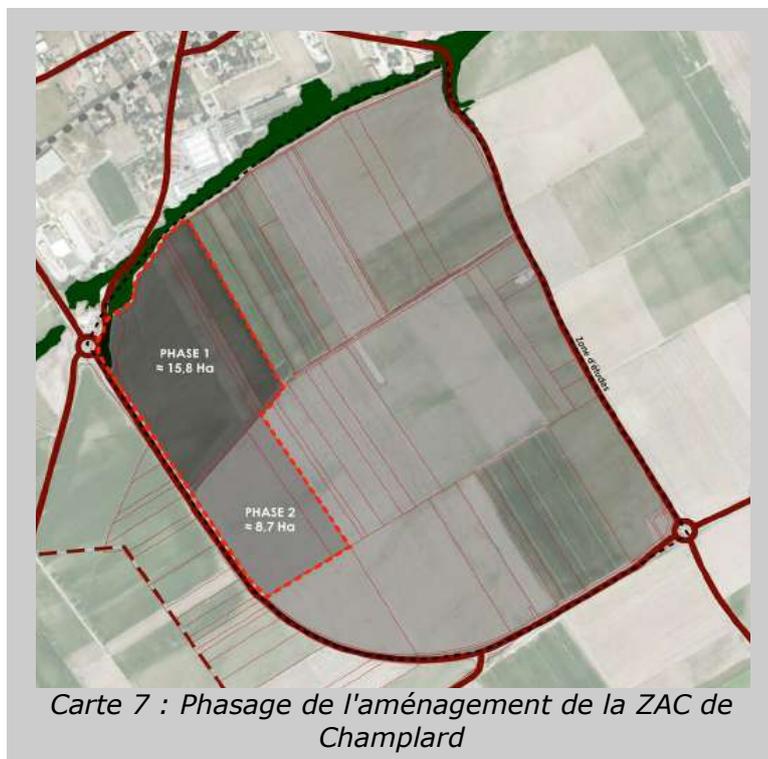
La recherche d'interface qualitative, via entre autres la mise en place de noues arborées, ainsi que le maintien de la perception du grand paysage dans l'axe Nord / Sud, constituent d'autre part les principaux enjeux paysagers. La zone le long de la RD 519 permettra d'autre part de créer un continuum végétal fort (noue plantée d'arbres de hautes tiges) et composer des séquences visuelles en se servant du recul imposé aux bâtiments pour permettre la végétalisation de la façade-vitrine de la ZAC.

L'objectif fixé pour le démarrage des travaux d'aménagement est celui de l'horizon 2021.

L'aménagement de la ZAC sera phasé en deux tranches (la temporalité d'aménagement est estimée à 10 ans) comme le montre la carte ci-contre. Toutefois, l'aménagement de la seconde tranche reste conditionné au remplissage de la première. Le traitement en deux phases s'organise de la façon suivante :

- Une 1^{ère} tranche de 15,8 ha aménagés (correspondant à environ 11 ha de foncier disponible soit, suivant le rythme de remplissage du foncier actuel, environ 9 à 10 années de développement économique.
- Une 2^{ème} tranche de 8,7 ha (correspondant à 7,5ha utiles) aménagés à plus long terme.

L'emprise des travaux ne débordera pas de celle de l'aménagement.



Carte 7 : Phasage de l'aménagement de la ZAC de Champlard

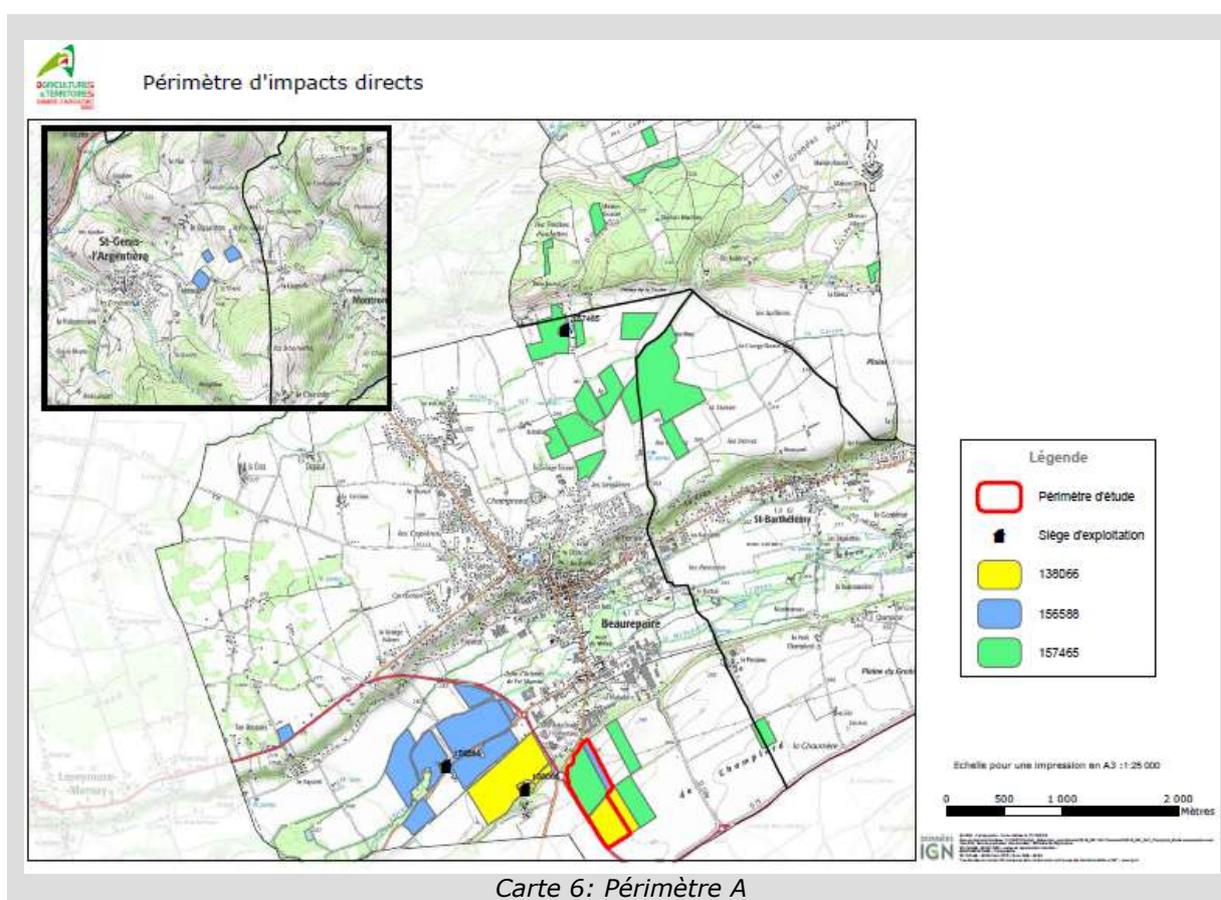
1.4 Le territoire concerné

La **détermination du périmètre agricole** sur lequel le projet d'aménagement aura une incidence **résulte de l'identification et de l'analyse de plusieurs critères**. Le croisement de ces critères aboutissant à la délimitation du territoire concerné par le projet.

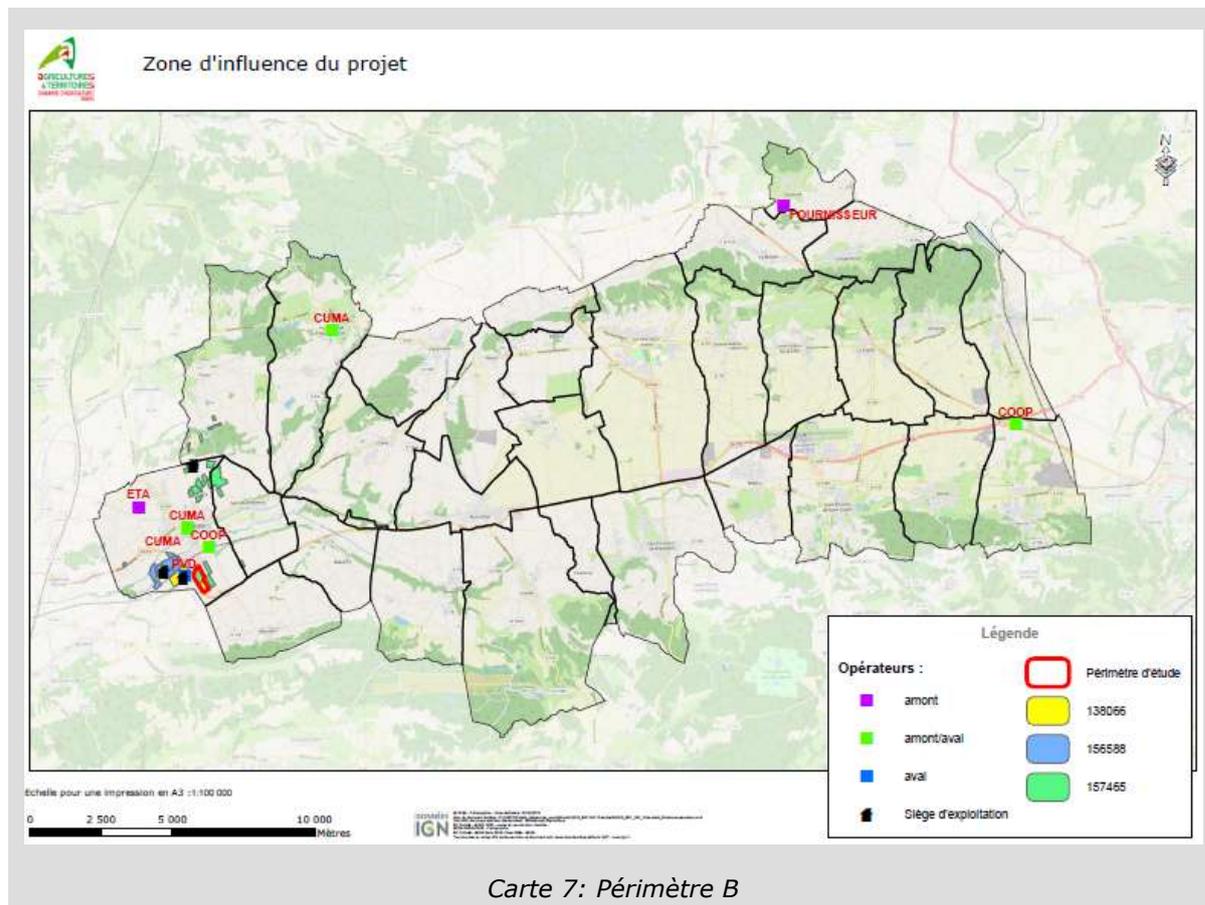
*Rappel art D 112-1-9 du Code Rural :
"L'étude préalable comprend :
1° [...] la délimitation du territoire concerné ;*

Deux périmètres sont ainsi définis : le périmètre d'impacts directs (A) et la zone d'influence du projet (B).

- Le périmètre d'impacts directs (A) : il est défini à partir de la **localisation des sièges d'exploitation concernées par l'emprise du projet** et englobe **leur parcellaire** (y compris pour les exploitations disposant de plusieurs sites et d'un siège éloigné du site impacté). Le périmètre d'impacts directs (cf. Carte suivante) est relativement resserré autour du secteur d'emprise du projet du fait d'un parcellaire globalement groupé autour des sièges (à l'exception de quelques surfaces sur le territoire des Monts du Lyonnais pour une des trois exploitations, mais dont nous ne tiendrons pas ici compte pour la définition de la zone d'influence du projet).



- La zone d'influence du projet (B) : elle intègre le périmètre d'impacts directs ainsi que l'ensemble des **lieux supports des équipements structurants avec lesquels interagissent les exploitations agricoles concernées par l'emprise du projet**, et ce pour une part significative de leur activité. La localisation des opérateurs économiques d'amont et d'aval des filières agricoles impactées a été cartographiée, de même que les principaux axes de circulations empruntés. Les principales entreprises travaillant avec les agriculteurs impactés par le projet d'aménagement de la ZAC de Champlard ont ainsi été localisées. Ces entreprises regroupent à la fois les fournisseurs : matériel, semences, intrants..., CUMA, entreprises de travaux agricoles, négociants, coopératives, abattoirs, structures de transformation et de commercialisation.



La zone d'influence ici retenue se limite au département de l'Isère. Cette zone constitue le territoire impacté par le projet d'aménagement de la ZAC de Champlard.

Le périmètre ainsi délimité matérialise le territoire prioritaire de mise en œuvre des mesures de compensation collective agricole. Compte tenu des évolutions des compétences transférées aux intercommunalités, en particulier la compétence économique, et de l'implication des élus dans le développement territorial, une articulation entre le périmètre de l'étude et celui des EPCI devra être recherchée. **Au vu de la localisation des acteurs économiques agricoles significativement impactés par le projet d'aménagement principalement sur le territoire de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône, il pourra être retenu le fait de cibler prioritairement les mesures de compensation sur ce territoire. La zone d'influence du projet d'aménagement que nous proposons ici de retenir est donc le périmètre Entre Bièvre et Rhône,**

2. Analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné

Rappel art D 112-1-9 du Code Rural :

"L'étude préalable comprend :

2° Une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné. Elle porte sur la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles et justifie le périmètre retenu".

Ce chapitre a pour objectif d'analyser la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitations agricoles. Pour ce faire, des entretiens auprès des exploitants directement impactés par le projet d'aménagement ont été menés. Les informations recueillies ont été complétées avec le registre parcellaire graphique (RPG) 2017¹.

¹ Le RPG est un système d'information géographique mis en place en 2002 et permettant l'identification des parcelles agricoles pour délivrer les aides aux exploitants dans le cadre de la politique agricole commune (PAC).

L'analyse des données porte sur l'intégralité du périmètre de projet sans tenir compte du phasage envisagé .

2.1 La production agricole primaire



Carte 8: Les exploitations du secteur

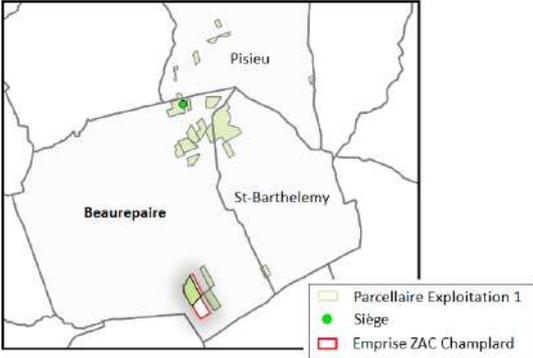
D'après les déclarations PAC (RPG 2017), le projet d'aménagement de la ZAC de Champlard va impacter trois exploitations agricoles actives dont une déjà concernée par des pertes de surfaces.

Ce secteur de plaine s'inscrit dans un secteur plus large ayant fait l'objet d'opérations de remembrement (en lien avec l'aménagement des infrastructures routière).

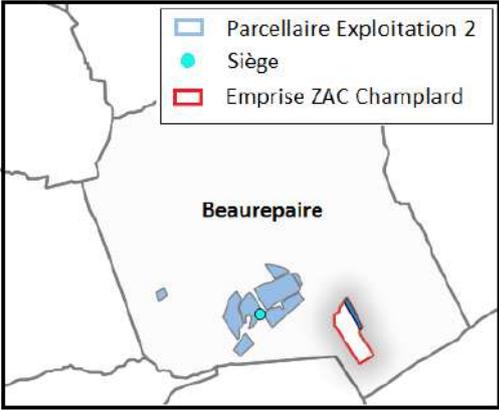
La Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône est propriétaire de la totalité des parcelles de ce secteur. Ces parcelles mises à disposition de la SAFER sont données à bail aux trois exploitations.

L'ensemble des surfaces agricoles du périmètre se voit régulièrement cultivé en grandes cultures (céréales, oléagineux, protéagineux) pour la vente.

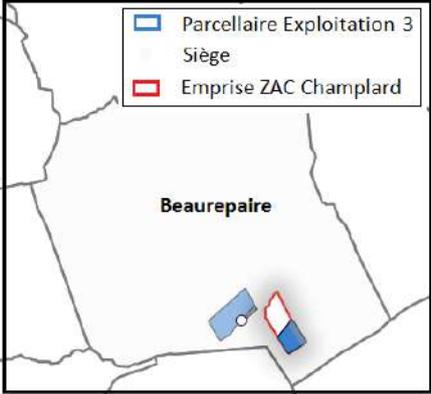
2.1.1 Exploitation 1

	Commune du siège d'exploitation	Beaurepaire										
L'exploitant	<i>Année de naissance</i>	1968										
	<i>Statut de l'exploitant</i>	Agriculteur à titre principal										
	<i>Temps Plein / Temps Partiel</i>	Temps plein										
	<i>Unités Travail Annuel</i>	1										
L'exploitation	<i>Installation</i>	Reprise de l'exploitation familiale, bâtiments techniques en location auprès de son père.										
	<i>SAU et assolement</i>	<p>133 hectares</p> <ul style="list-style-type: none"> grandes cultures : 123 ha (tournesol, blé semence...) cassis : 10 ha <p>Environ une 50 aine d'hectares irrigués (selon assolement) Les surfaces d'exploitation se répartissent de la façon suivante :</p>  <table border="1" data-bbox="400 763 780 878"> <thead> <tr> <th>Communes</th> <th>SAU (ha)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Beaurepaire</td> <td>89</td> </tr> <tr> <td>Pisieu</td> <td>9,02</td> </tr> <tr> <td>Saint-Barthelemy</td> <td>34,97</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>133</td> </tr> </tbody> </table>	Communes	SAU (ha)	Beaurepaire	89	Pisieu	9,02	Saint-Barthelemy	34,97	Total	133
	Communes	SAU (ha)										
	Beaurepaire	89										
	Pisieu	9,02										
Saint-Barthelemy	34,97											
Total	133											
<i>Mode de faire valoir</i>	Propriété : 2 ha Fermage : 131 ha											
<i>Système de production</i>	Grandes cultures, production cassis.											
<i>Stratégie d'activités</i>	<u>Filière:</u> Commercialisation en système filière auprès de la Coopérative Dauphinoise pour les céréales et auprès de Rhoda Coop pour les cassis.											
Le contexte	<i>Régime de fonctionnement et projets</i>	L'exploitation s'inscrit actuellement dans une logique de stabilité des activités. Elle est néanmoins porteuse de projets de développement : projet de construction d'un hangar photovoltaïque (autorisation d'urbanisme déposée) et investissements à venir dans 2 pivots.										
Le projet d'aménagement et l'incidence induite	<i>Ilots</i> <i>Surface ha</i> <i>Mode de faire-valoir</i> <i>Occupation</i>	<table border="1" data-bbox="804 1413 1458 1572"> <tbody> <tr> <td>1</td> </tr> <tr> <td>11,77 ha</td> </tr> <tr> <td>Bail SAFER</td> </tr> <tr> <td>Colza</td> </tr> </tbody> </table> <p>Ce sont 11,77 ha qui sont concernés par le secteur d'emprise soit presque 9 % de la SAU. Il s'agit d'un îlot déclaré à la PAC, offrant des terres à fort potentiel agronomique, économiquement stratégique pour l'exploitation.</p>	1	11,77 ha	Bail SAFER	Colza						
	1											
	11,77 ha											
Bail SAFER												
Colza												
<i>Autres emprises - 10 ans</i>	4,17 ha sur Beaurepaire											
<i>Analyse des impacts induits</i>	Les surfaces sous emprise sont toutes comprises dans la phase 1 du projet de ZAC donc aménageables sur du court terme. Elles revêtent une importance stratégique tant en terme de rendement qu'en terme de fonctionnalité (il s'agit pour l'exploitation du 2 ^{ème} îlot le plus important en surface). De fait la perte de ces surfaces aura un impact non négligeable sur le fonctionnement actuel de l'exploitation, qui va devoir, sur du court terme, mettre en œuvre une stratégie permettant de compenser cette perte. La piste privilégiée est à ce jour l'amélioration de la productivité du reste des surfaces par le développement de l'irrigation.											

2.1.2 Exploitation 2

	Commune du siège d'exploitation	Beaurepaire				
L'exploitant	<i>Année de naissance</i>	1967				
	<i>Statut de l'exploitant</i>	Agriculteur à titre principal				
	<i>Temps Plein / Temps Partiel</i>	Temps plein				
	<i>Unités Travail Annuel</i>	1 (l'exploitant emploie également des saisonniers sur les activités arboricoles et maraîchères)				
L'exploitation	<i>Installation</i>	L'exploitant a racheté il y a une dizaine d'années la structure (bâtiments, matériel et surfaces) suite à une cessation contrainte d'activité sur une exploitation dans les Monts du Lyonnais.				
	<i>SAU et assolement</i>	<p>64 hectares (dont 3,5 ha dans les Monts du Lyonnais)</p> <ul style="list-style-type: none"> • arboriculture (vergers / noix) / maraîchage : 11 ha • grandes cultures : 53 ha <p>Environ une 50 aine d'hectares irrigables autour du siège (surfaces en maïs et vergers irrigués).</p>  <p>La totalité des surfaces (en Isère) se situe sur Beaurepaire</p>				
	<i>Mode de faire valoir</i>	Propriété : 30 ha Fermage : 34 ha				
	<i>Système de production</i>	Les activités arboricoles et maraîchères représentent 2/3 des revenus d'activités et peu moins de 1/5 ^{ème} des surfaces. L'activité céréalière représente 1/3 des revenus de l'exploitation pour 4/5 ^{ème} des surfaces.				
	<i>Stratégie d'activités</i>	<u>Diversifiée:</u> Commercialisation en système filière auprès de la Coopérative Valsoleil pour les céréales. Une partie des productions arboricoles et maraîchères est commercialisée en circuits courts (marchés, livraisons, paniers solidaires...), le reste est transformé (à la fois en local et via un prestataire extérieur : Déshyfruit).				
	<i>Régime de fonctionnement et projets</i>	L'exploitation s'inscrit actuellement dans une logique de stabilité des activités. L'exploitant souhaite anticiper sa transmission d'activité en recrutant un salarié temps plein pour le seconder.				
Le projet d'aménagement et l'incidence induite	<i>Ilots</i> <i>Surface ha</i> <i>Mode de faire-valoir</i> <i>Occupation</i>	<table border="1"> <tr><td>1</td></tr> <tr><td>2,93 ha</td></tr> <tr><td>Bail SAFER</td></tr> <tr><td>Orqe</td></tr> </table>	1	2,93 ha	Bail SAFER	Orqe
	1					
2,93 ha						
Bail SAFER						
Orqe						
<i>Emprise projet % SAU</i>	Ce sont 2,93 ha qui sont concernés par l'emprise soit 4,6 % de la SAU. Il s'agit d'un îlot déclaré à la PAC, offrant des terres à fort potentiel agronomique et situé à proximité du site d'exploitation.					
<i>Analyse des impacts induits</i>	Les surfaces sous emprise, valorisées en céréales, sont comprises dans la phase 1 du projet de ZAC donc aménageables sur du court terme. L'impact de cette perte sur l'exploitation devrait se répercuter sur les charges financières liées au parc matériel important. Par ailleurs, cette perte de surface concurrence la logique de développement souhaitée par l'exploitant à savoir limiter l'activité arboricole / maraîchère et augmenter celle de la production céréalière.					

2.1.3 Exploitation 3

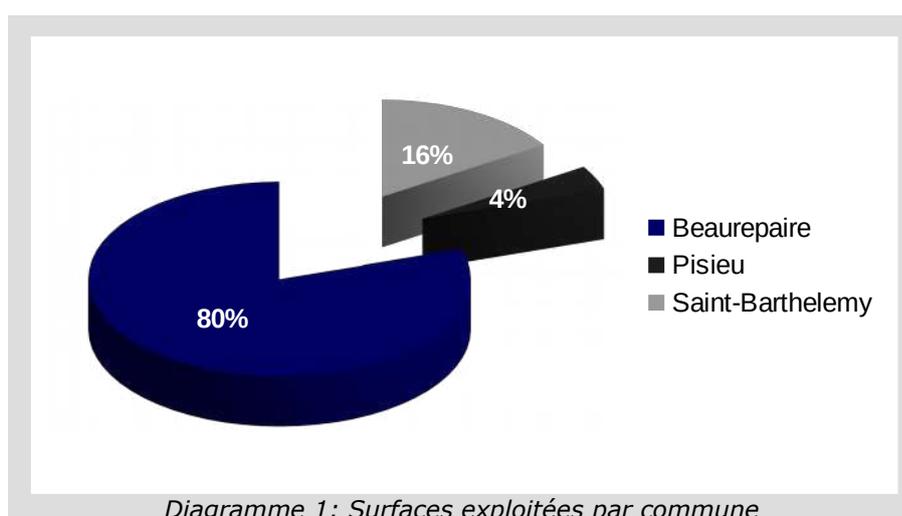
	Commune du siège d'exploitation	Beaurepaire
L'exploitant	<i>Année de naissance</i>	1993
	<i>Statut de l'exploitant</i>	Agriculteur à titre principal
	<i>Temps Plein / Temps Partiel</i>	Temps plein
	<i>Unités Travail Annuel</i>	1
L'exploitation	<i>Installation</i>	2016 (dans le cadre de l'exploitation familiale)
	<i>SAU et assolement</i>	<p>38 hectares valorisés en grandes cultures. Tous les terrains sont situés sur la commune de Beaurepaire et centrés autour des bâtiments d'exploitation. L'exploitant porte un projet d'irrigation sur les îlots à proximité du siège.</p> 
	<i>Mode de faire valoir</i>	Propriété : 26 ha Fermage : 12 ha
	<i>Système de production</i>	Grandes cultures, atelier avicole.
	<i>Stratégie d'activités</i>	<u>Diversifiée:</u> Commercialisation en système filière auprès de la Coopérative Valsoleil pour les céréales et activité de vente directe de volaille vivante (sur l'exploitation et en circuits courts).
Le contexte	<i>Régime de fonctionnement et projets</i>	L'exploitation s'inscrit actuellement dans une logique de développement des activités. L'exploitant projette notamment le développement d'une activité de vente directe des céréales produites pour l'alimentation des volailles (étude d'opportunité en cours) et l'atteinte d'une autonomie alimentaire.
Le projet d'aménagement et l'incidence induite	<i>Ilots</i>	1
	<i>Surface ha</i>	8,48 ha
	<i>Mode de faire-valoir</i>	Bail SAFER
	<i>Occupation</i>	Tournesol
	<i>Emprise projet / % SAU</i>	Ce sont 8,48 ha qui sont concernés par l'emprise soit 22 % de la SAU. Il s'agit d'un îlot déclaré à la PAC offrant des surfaces à fort potentiel agronomique et à proximité du siège d'exploitation.
	<i>Analyse des impacts induits</i>	<p>Les surfaces sous emprise, valorisées en céréales, sont comprises dans la phase 2 du projet de ZAC donc aménageables sur du plus long terme. L'impact de cette perte sur l'exploitation est très fort puisque ces surfaces représentent plus du 1/5^{ème} de la SAU de l'exploitation. D'autre part, il s'agit de surfaces engagées en MAEC (systèmes grandes cultures) et nécessaire au projet d'autonomie alimentaire visé par l'exploitant. D'autre part, cette emprise vient en concurrence du projet de valorisation en direct des céréales produites.</p> <p>Enfin, il s'agit pour l'exploitant de compenser dès à présent la perte de revenus induite par cette emprise via des investissements en irrigation (afin d'assurer un certain niveau de productivité) et via une réflexion autour d'une meilleure valorisation des productions (développement de la vente directe des céréales).</p>

2.14 Les exploitations impactées

Le tableau ci-dessous présente une synthèse des principales caractéristiques des 3 exploitations agricoles impactées par le secteur de projet.

Exploitation	Statut	Activité	UTH	Age exploitant	Successeur	SAU (ha)	Emprises foncières générées par projet (ha)	Emprises foncières antérieures (ha)	Emprises foncières futures (ha)
Exploitation 1	Individuel	Grandes cultures	1	51	-	133	11,77	4,17	-
Exploitation 2	EARL	Arboriculture / Grandes culture	1	52	En recherche	65	2,93	-	-
Exploitation 3	Individuel	Élevage	1	26	-	38	8,48	-	-
Total							23,18	4,17	

Les 3 exploitations impactées sont des structures Beurepairoises. Sur les 235 ha qu'exploitent au total ces 3 exploitations, presque 80 % le sont sur le périmètre de la commune (soit 187,5 ha). Le graphique ci-dessous présente la ventilation par commune des surfaces mises en valeur par les exploitations concernées par le secteur de projet.



Les 3 exploitations qui travaillent du foncier inclus dans l'emprise du projet d'aménagement verront leur surface agricole diminuer, avec donc des répercussions sur la globalité de ces entreprises agricoles. Aussi, la délimitation du périmètre d'impact direct (périmètre A – cf. Carte 6), se base sur la localisation des 3 sièges d'exploitation ainsi que des parcelles exploitées. Les communes traversées pour rejoindre les parcelles plus éloignées des sièges y ont également été intégrées.

2.2 Les filières amont et aval

Les filières de l'amont fournissent aux exploitations agricoles leurs moyens de productions, à savoir les engins agricoles, les semences, les engrais, les produits phytosanitaires mais aussi les aliments et produits pour l'élevage.

Les filières de l'aval sont limitées dans le cadre de la présente étude à la première transformation et à la commercialisation des exploitations agricoles. Les acteurs de ces filières collaborant avec les exploitations impactées par le projet ont été identifiés.

L'appréciation de l'impact du projet d'aménagement sur les opérateurs économiques des filières amont et aval devra tenir compte du type de surface perdue du fait de l'emprise ainsi que des conséquences de cette perte sur le fonctionnement des exploitations.

Compte tenu des productions majoritairement tournées vers les grandes cultures (cf. Carte 9), les partenaires économiques privilégiés sont les concessionnaires de matériel agricole (amont) et les coopératives agricoles (amont et aval). S'y rajoutent également les CUMA.

Les coopératives agricoles interviennent en amont et en aval des exploitations. En effet, elles assurent un service d'approvisionnement (semences, engrais, produits phytosanitaires) nécessaires à la production mais également la collecte et la commercialisation des récoltes. Deux coopératives sont présentes sur le territoire : la Dauphinoise et Valsoleil.

Sur le plan des exploitations, il s'agit d'un secteur de polyculture-élevage. Chaque exploitation est en général assez diversifiée, mais on peut identifier les systèmes de productions dominants de la manière suivante :

- x **Aviculture** : 1 exploitation
 ⇒ Activité de vente de volailles vivantes. La commercialisation des volailles se fait en grande partie en vente directe.
- x **Grandes cultures** : 1 exploitation
 ⇒ Production de céréales destinées à la vente. L'exploitation développe également une activité complémentaire de production de cassis. Les céréales, comme le cassis, sont commercialisés auprès de coopératives.
- x **Arboriculture / Grandes cultures** : 1 exploitation
 ⇒ Production arboricole et maraîchère pour 2/3 de l'activité et production de céréales destinées à la vente. Ces dernières sont commercialisées en coopératives, du reste, la vente se fait en circuits courts.

Pour faire face à la diminution locale des surfaces agricoles suite aux aménagements en cours et à venir, ainsi qu'à la difficulté réelle pour trouver des terrains agricoles, les exploitations ont adopté diverses stratégies :

- Le développement d'activités de production arboricole et maraîchère pour 2 des 3 exploitations en réponse au besoin de pérennisation économique de l'activité.
- Le développement de la vente directe sur l'activité élevage et un projet de développement d'une activité de vente directe de céréales, actuellement commercialisées en coopérative, et ce afin d'aboutir à une meilleure valorisation des productions.
- Le développement de l'irrigation afin de sécuriser les rendements de production pour 2 des 3 exploitations.

La mise en place de ces diverses stratégies impacte, de manière plus ou moins directe, les opérateurs économiques de filière. En effet, le développement des activités de vente directe, ainsi que la mise en



Carte 9 : Utilisation agricole

œuvre de production « alternative » à plus forte valeur ajoutée génèrent une incidence, non quantifiable, sur les opérateurs classiquement mobilisés si ces adaptations n'avaient pas eu lieu.

Les opérateurs suivants ont été identifiés :

Domaine d'activité	Équipement	Acteur	Commune
Coopérative agricole	Silo	La Dauphinoise Valseuil Rhoda Coop	Beaurepaire / Izeaux / St-Rambert d'Albon
Fournisseur	Point de vente	Agrileader Etablissement Morgue	Eydoche Manthes
CUMA	Matériel agricole	CUMA du Pays Beaurepairois CUMA de Rouclavard CUMA des Trois Coteaux	Beaurepaire / Pommier de Beaurepaire
Entreprise de travaux agricole		1 ETA	Beaurepaire
Point de vente directe à la ferme	Point de vente	Exploitation FRIER	Beaurepaire
Prestataire de transformation	Matériel de transformation		St Romain en Jarez
Collectif de séchage	Matériel de séchage	Deshyfruits	Aveize

La carte 7 localise chacun de ces opérateurs économiques de filière avec une distinction sur le « type » d'opérateurs : amont ou aval de la filière, et permet ainsi de justifier le périmètre B, à savoir la zone d'influence du projet. Afin d'apprécier l'impact du secteur de projet sur les filières, le nombre d'exploitations interagissant avec chacun de ces opérateurs a été analysé. D'autre part, la définition du périmètre de la zone d'influence du projet s'est limitée aux opérateurs implantés en Isère et interagissant de manière significative avec les exploitations concernées par l'emprise du projet d'aménagement.

2.3 Appréciation de l'impact alimentaire

Au delà de l'incidence sur les exploitations agricoles elles-mêmes, le prélèvement de 23,18 ha de surfaces agricoles, via l'aménagement de la ZAC de Champlard, génère un impact sur les filières économiques agricoles. Le précédent paragraphe décrit les principaux opérateurs économiques impactés par la perte de production liée à la mise en œuvre du projet.

Afin de contextualiser cette perte de production, une première estimation chiffrée de l'impact du projet sur l'économie agricole est présentée ci-dessous (cette estimation sera précisée en page 29). Elle consiste à estimer la valeur des produits alimentaires produits sur la surface impactée et la valeur ajoutée par les acteurs de la filière. Dans cette analyse, l'observatoire de la formation des prix et des marges permet de suivre le gain de valeur à différents stades. La méthodologie est illustrée par la figure suivante :

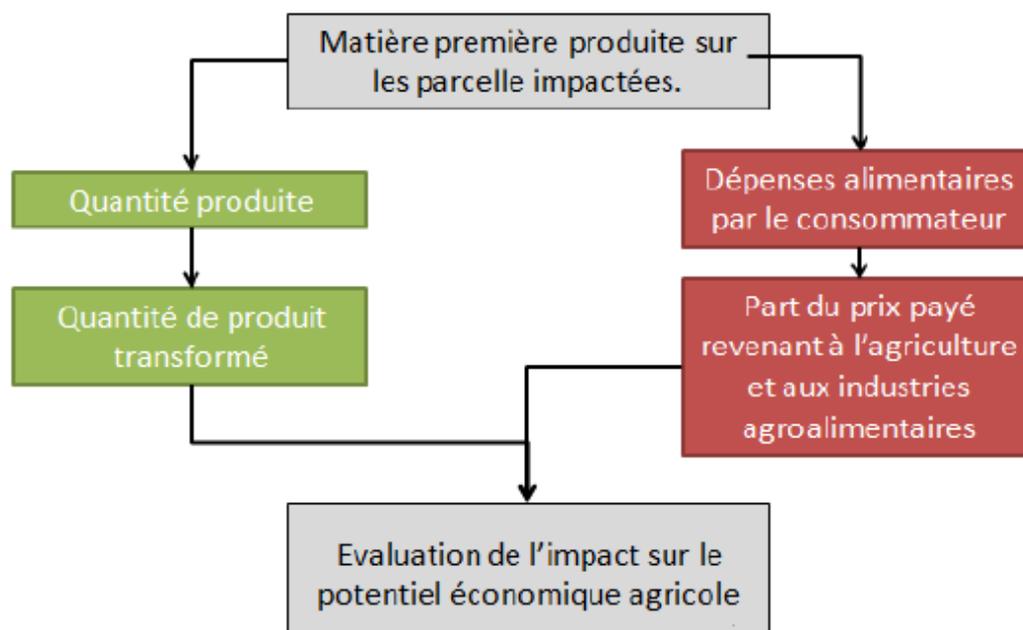
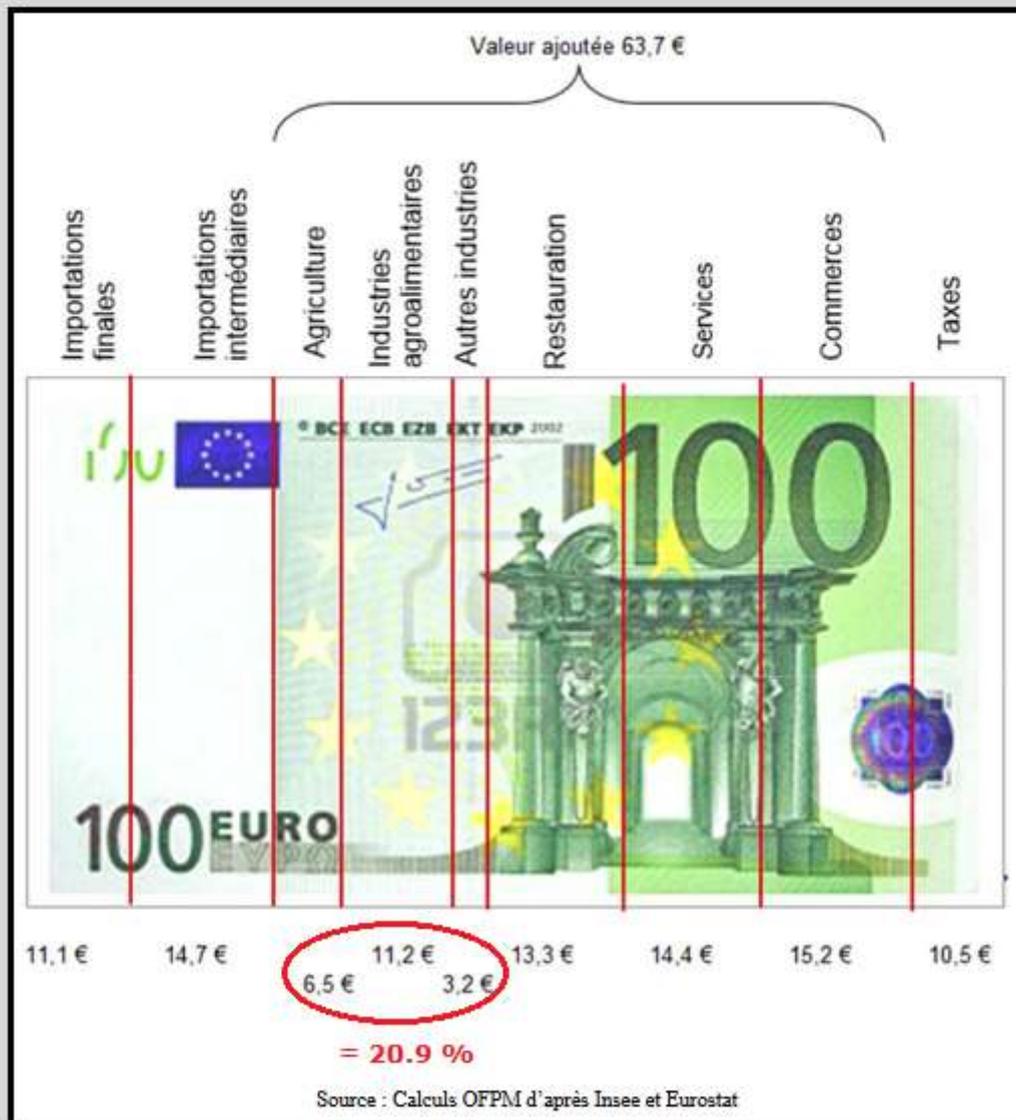


Figure 1 : méthodologie de l'évaluation de l'impact alimentaire

La part de l'agriculture et de la transformation dans la dépense alimentaire finale :

A partir des données de l'observatoire de la formation des prix et des marges et en considérant la production et la première transformation, la valeur ajoutée correspond à **20,9 %** de la dépense alimentaire en 2015 (toute filière confondue) (figure suivante).

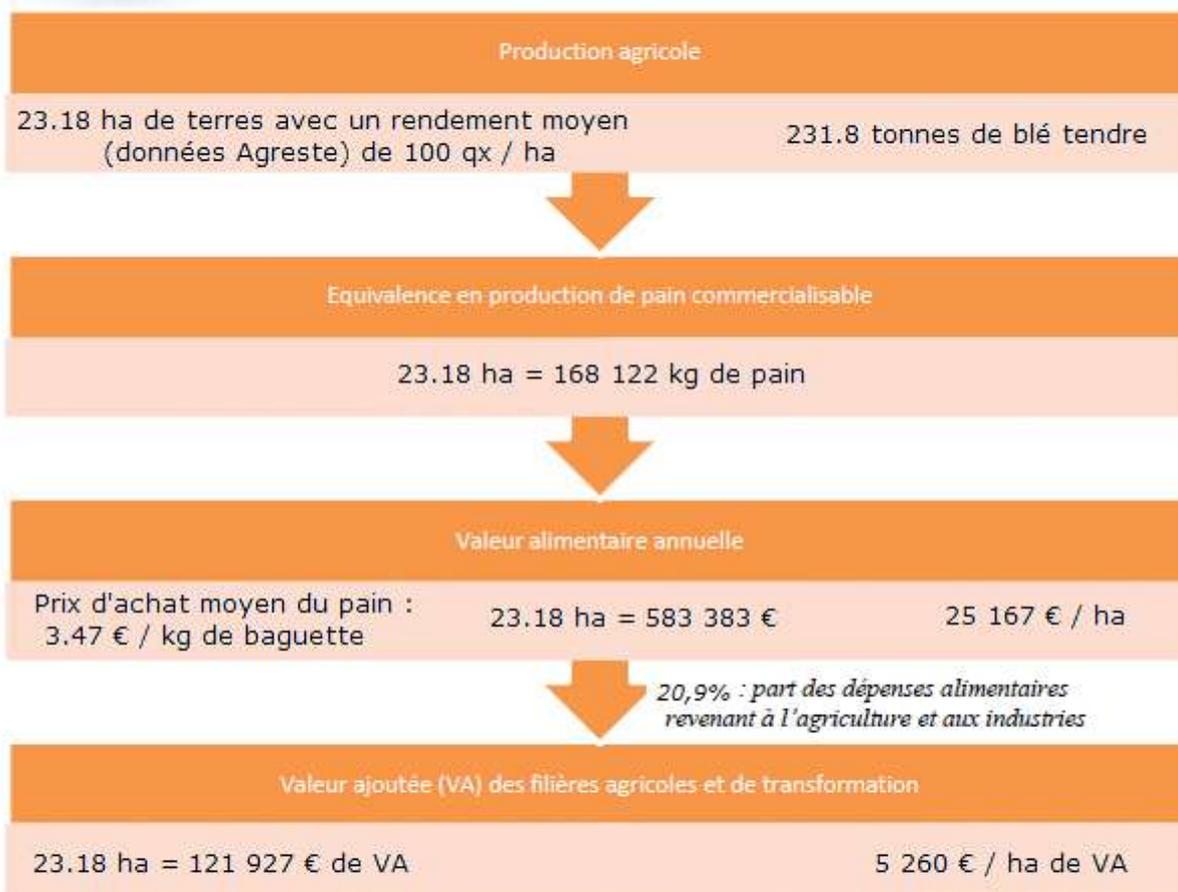


Pour 100 € dépensés par le consommateur, 20,9 € rémunèrent l'agriculture et les industries.

En partant de l'occupation du sol telle que connue en 2016 (cf. Carte 9), à savoir une valorisation des surfaces en blé tendre :



Blé tendre



Les rendements du blé tendre sont issues de la moyenne des rendements sur 10 ans (entre 2006 et 2016) via la base de données Agreste.

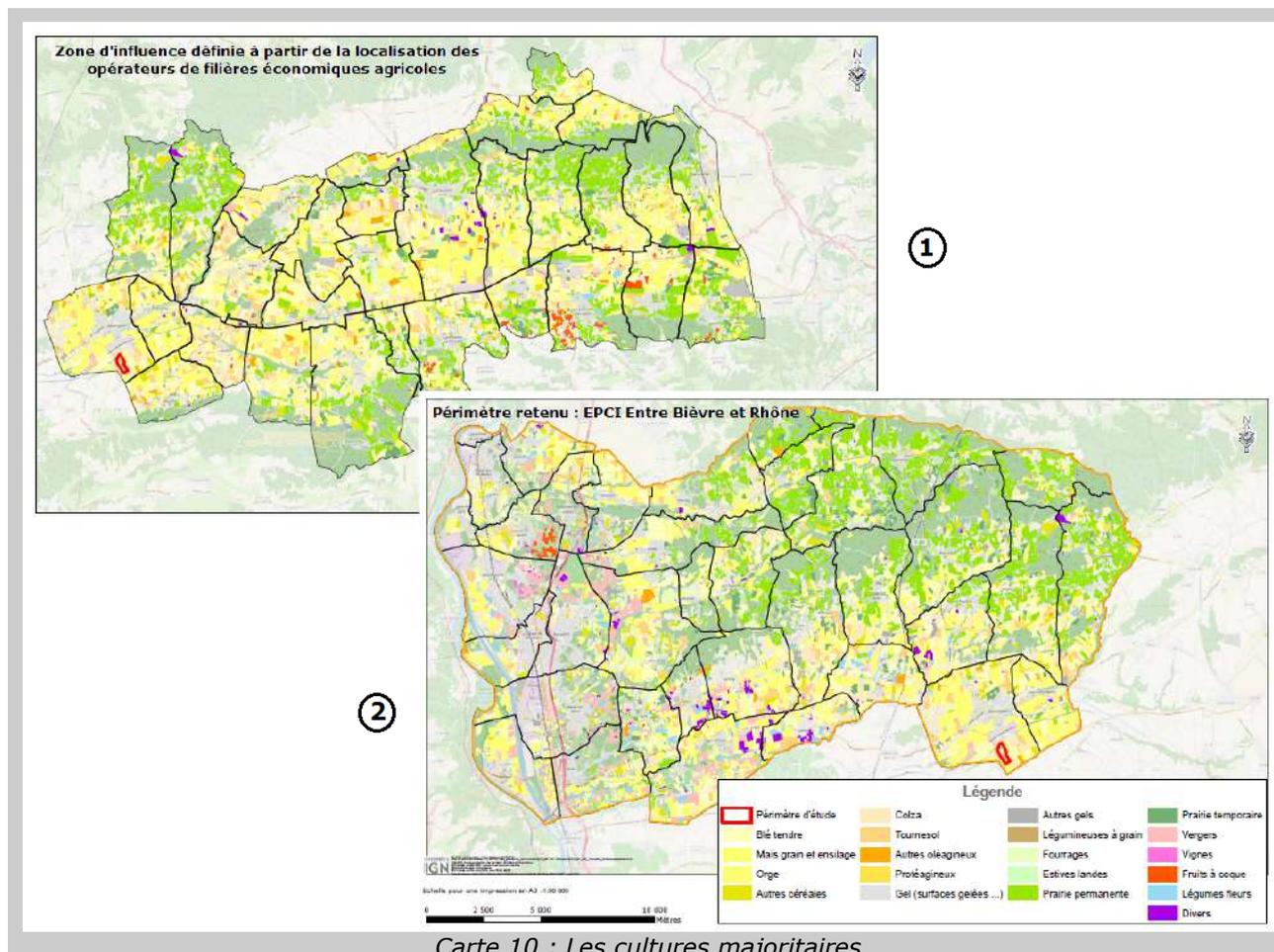
Les prix moyen d'achat sont la moyenne sur 10 ans (2005 à 2015) des données issus de l'observatoire de la formation des prix et des marges.

La perte de 23.18 ha de terres agricoles cultivées en blé tendre implique une perte de valeur ajoutée de 5 260 € / ha à l'économie agricole.

Il s'agit ici d'une première estimation annuelle de la valeur globale de l'impact du projet à l'hectare. Cette estimation permet d'illustrer l'impact de l'aménagement de la ZAC de Champlard sur la filière économique agricole. L'estimation ici proposée ne constitue qu'un « premier chiffrage de contextualisation » de l'impact sur les filières et ne représente en aucun cas le montant de la compensation agricole, lequel sera détaillé plus loin (cf. page 29).

2.4 Dynamique économique agricole du secteur, de la production primaire à la première transformation / commercialisation

2.4.1 Un territoire très agricole

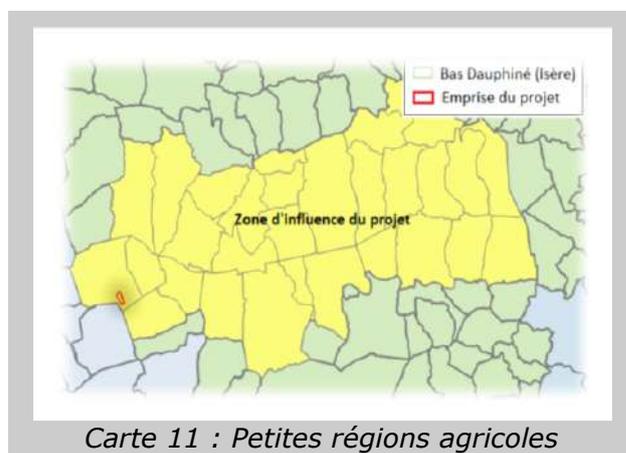


Carte 10 : Les cultures majoritaires

A l'échelle du périmètre 1, les espaces agricoles occupent une place prépondérante avec plus de 60% du territoire (incluant uniquement les surfaces agricoles déclarées à la PAC). Le poids de l'agriculture reste relativement important sur le territoire, avec des secteurs à forts enjeux représentés par la plaine de Bièvre, la plaine de Champlard et pour partie le secteur de la plaine du Liers. La partie Sud du territoire intègre quelques contreforts boisés au sein desquels s'insèrent plutôt des surfaces en herbe. La prise en compte du périmètre de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône comme zone d'influence, ne modifie pas beaucoup le constat précédemment établi en matière d'occupation du sol. Les espaces agricoles occupent en effet une place importante avec un peu moins de 60 % du territoire.

Les plaines agricoles de Bougé-Chambalud et de Chonas /Reventin constituent des secteurs à forts enjeux agricoles. La partie Nord-Est du territoire est quand à elle marquée par un relief davantage vallonné ce qui se traduit graphiquement sur la carte 10 par la présence importante de surfaces en prairies.

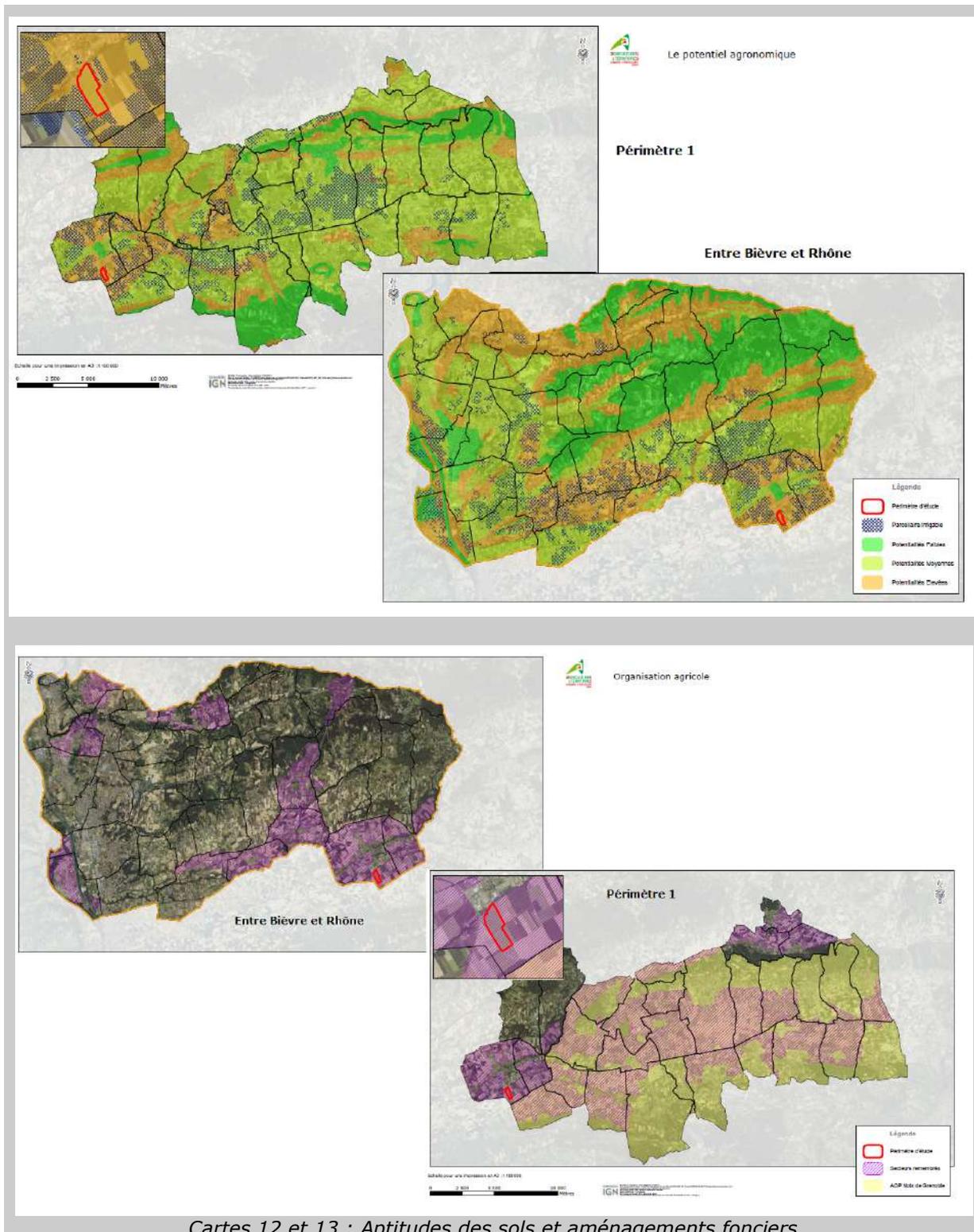
La carte des régions agricoles, issue de la classification datant de 1946 (et présentée ci-contre), permet de visualiser les différentes entités géographiques homogènes en terme de type d'agriculture et présentent



Carte 11 : Petites régions agricoles

sur le territoire concerné par le projet d'aménagement. Bien que les mutations technologiques et économiques aient pu faire évoluer ce découpage, ces régions agricoles mettent toutefois en avant le lien entre le relief et les systèmes de productions en place. Le projet (*en rouge sur la carte*), de même que la zone d'influence (périmètre en jaune) est situé en territoire Bas Dauphiné, tout comme le territoire de la Communauté de Communes.

2.42 Des sols propices à l'activité agricole



Le secteur de plaine de Champlard présente des qualités agronomiques relativement élevées. Du reste des secteurs de plaine, il s'agit pour l'essentiel de sols faciles à travailler, et qui, couplés à de l'irrigation offrent des potentialités très élevées. Les faibles pentes et les remembrements successifs facilitent d'autant plus les travaux agricoles.

Sur les coteaux, les sols moins profonds, offrent des potentialités plutôt faibles. Sur les pentes faibles et les bas de pentes, les sols sont plus profonds et moins caillouteux. Sur les versants plus pentus, les sols sont bien souvent superficiels, les potentialités plus faibles et le risque d'érosion plus important.

2.43 Evolution de l'agriculture

D'après les données des recensements agricoles de 2000 et 2010, l'agriculture de ce secteur a connu, à l'instar de l'ensemble du territoire, une déprise agricole plus ou moins marquée selon les secteurs avec néanmoins une dynamique agricole encore présente notamment sur des territoires comme celui de la plaine de Saint-Prim / Chonas / Reventin.

◆ Nombre d'exploitations

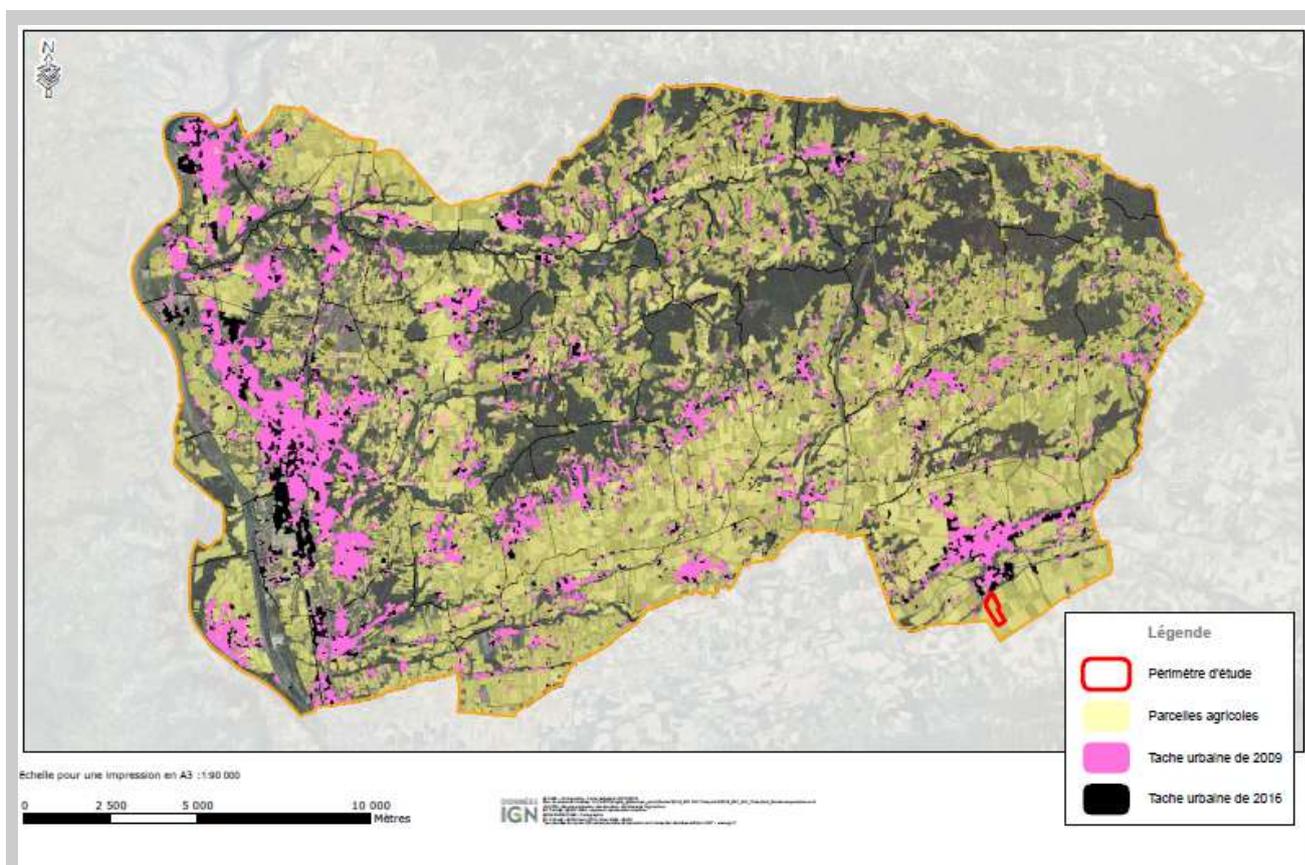
Sur le territoire, environ 550 exploitations sont présentes en 2010. En ce qui concerne l'évolution 2000-2010, on observe une diminution de près du quart des exploitations agricoles (disparition de 190 entreprises) contre 29 % à l'échelle du Département.

◆ Surface agricole

En ce qui concerne **la SAU de la zone d'étude**, elle **a diminué de près de 6 % entre 2000 et 2010** contre 3,8 % à l'échelle de l'Isère. En valeur, ce sont près de 1 100 ha qui ont perdu leur vocation agricole initiale, dont une grande partie imputable à l'artificialisation des sols.

La carte ci-contre permet d'illustrer en parallèle l'évolution de la tâche urbaine sur le territoire.

Il s'agit ici d'un territoire sous forte pression foncière ayant connu une importante artificialisation des sols tant pour le développement économique, que pour les infrastructures notamment sur le secteur Roussillonnais.



Carte 14 : Evolution de l'agriculture sur le territoire

◆ Main d'œuvre

L'évolution moyenne du nombre d'unité de travail annuel (UTA²) en Isère est de - 22 % entre 2000 et 2010. Sur la zone d'étude, la baisse de la main d'œuvre est un peu moins importante (16%). Il n'y a pas de corrélation entre l'évolution du nombre d'exploitations agricoles et de la main d'œuvre dans les exploitations. En effet, une forte diminution dans un canton du nombre d'entreprises ne signifie pas nécessairement une baisse d'emplois dans les mêmes proportions. Ceci est expliqué par le fait que certaines exploitations s'agrandissent et font donc appel à de la main d'œuvre salariée pour faire face à une charge de travail plus importante (pas de nouvelle création d'entreprises dans ce cas). Certaines exploitations se regroupent (création de GAEC ou d'EARL par exemple), on peut alors observer une diminution du nombre d'exploitations agricoles sans diminution du nombre d'UTA. Le nombre d'UTA augmente, en passant de 1,78 emplois par exploitation à 2,03.

2.44 Un territoire arboricole et de polyculture élevage

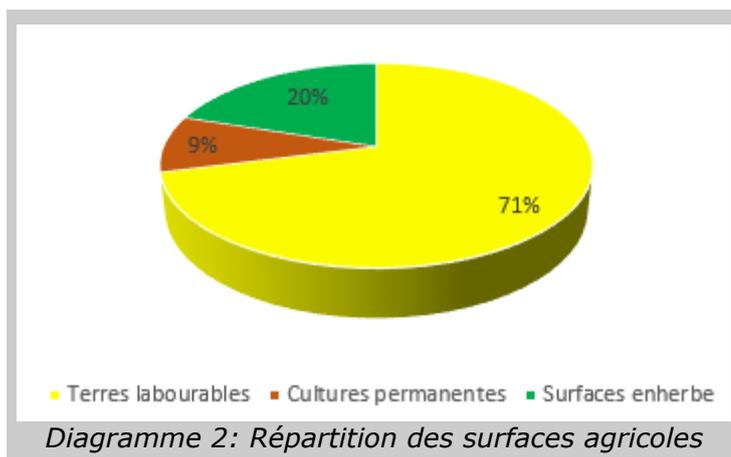
L'occupation du sol se distingue par :

- ✓ des secteurs de plaine marqués par une logique de polyculture élevage, se traduisant par une dominance des céréales et oléoprotéagineux (plaine de Chonas / Reventin), ainsi que la présence importante de cultures arboricoles (vergers fruitiers) sur la plaine de Bougé-Chambalud / Saint-Prim.

Les céréales et oléoprotéagineux sont ici destinés en grande partie à la vente, le reste étant valorisé par les exploitations d'élevage. La production arboricole apporte une plus-value importante pour le territoire. Les vergers fruitiers font, pour l'essentiel, l'objet d'équipements d'irrigation. Ils représentent un peu plus de 1 000 ha sur le secteur.

- ✓ Des secteurs plus pentus de coteaux marqués par une logique de poly-élevage (bovins mixtes) en système herbager, ce qui se traduit visuellement par une prégnance des surfaces en herbe.

L'analyse de l'évolution des orientations technico-économiques des exploitations de la zone d'étude entre 2000 et 2010 met par ailleurs en évidence une diminution des activités d'élevage sur les secteurs plaine au profit des systèmes grandes cultures / arboriculture, mais un maintien de l'élevage sur le reste du territoire.



2.45 Approche filière amont-aval

Un peu plus d'une vingtaine d'entreprises de première transformation (stockage et conditionnement) et commercialisation environ sont dénombrées sur le périmètre d'étude (recensement non exhaustif). Parmi

² UTA : mesure en équivalent temps complet du volume de travail fourni par les chefs d'exploitation et coexploitants, les personnes de la famille, les salariés permanents, les salariés saisonniers et par les entreprises de travaux agricoles intervenant sur l'exploitation. C'est une mesure du travail fourni par la main d'œuvre.

elles, on retrouve des structures classiques nécessaires à la production agricole : CUMA, coopératives, points de ventes collectifs, fournisseurs de matériels agricoles ou alimentation animale ou intrants (engrais, semences, produits phytosanitaires ...).

Sur le secteur, les agriculteurs peuvent déléguer tout ou partie de la conduite des cultures à des entreprises de travaux agricoles soit parce qu'ils ne disposent pas du matériel adéquat, soit parce qu'ils ont une activité salariée difficilement compatible avec le calendrier des travaux dans les champs. Ces entreprises de travaux agricoles sont au nombre de 8. Il s'agit souvent d'agriculteurs gérant, en plus de leur activité de production agricole, une entreprise de prestations de services.

Une dizaine de structures coopératives ou négociants sont implantés sur le territoire d'étude, certaines entreprises disposant de plusieurs points de collecte et de magasins d'approvisionnement. A ces opérateurs viennent s'ajouter plusieurs opérateurs de transformation / commercialisation.

Une des exploitations impactées pratique une activité de transformation et deux la vente directe dont une disposant de son propre magasin.

2.46 Synthèse

Le périmètre concerné par le projet comprend une SAU d'environ 19 300 ha exploités par 550 entreprises agricoles. Toutes les productions agricoles y sont représentées malgré une dominance des grandes cultures, et les systèmes de production sont diversifiés.

Le projet d'aménagement fr la ZAC de Champlard impactera :

- ◆ **les filières de production :**
 - végétales : céréales et oléoprotéagineux (blé tendre, blé dur, tournesol, colza, maïs, orge ...)
 - animales : volailles
- ◆ **les filières longues et courtes**

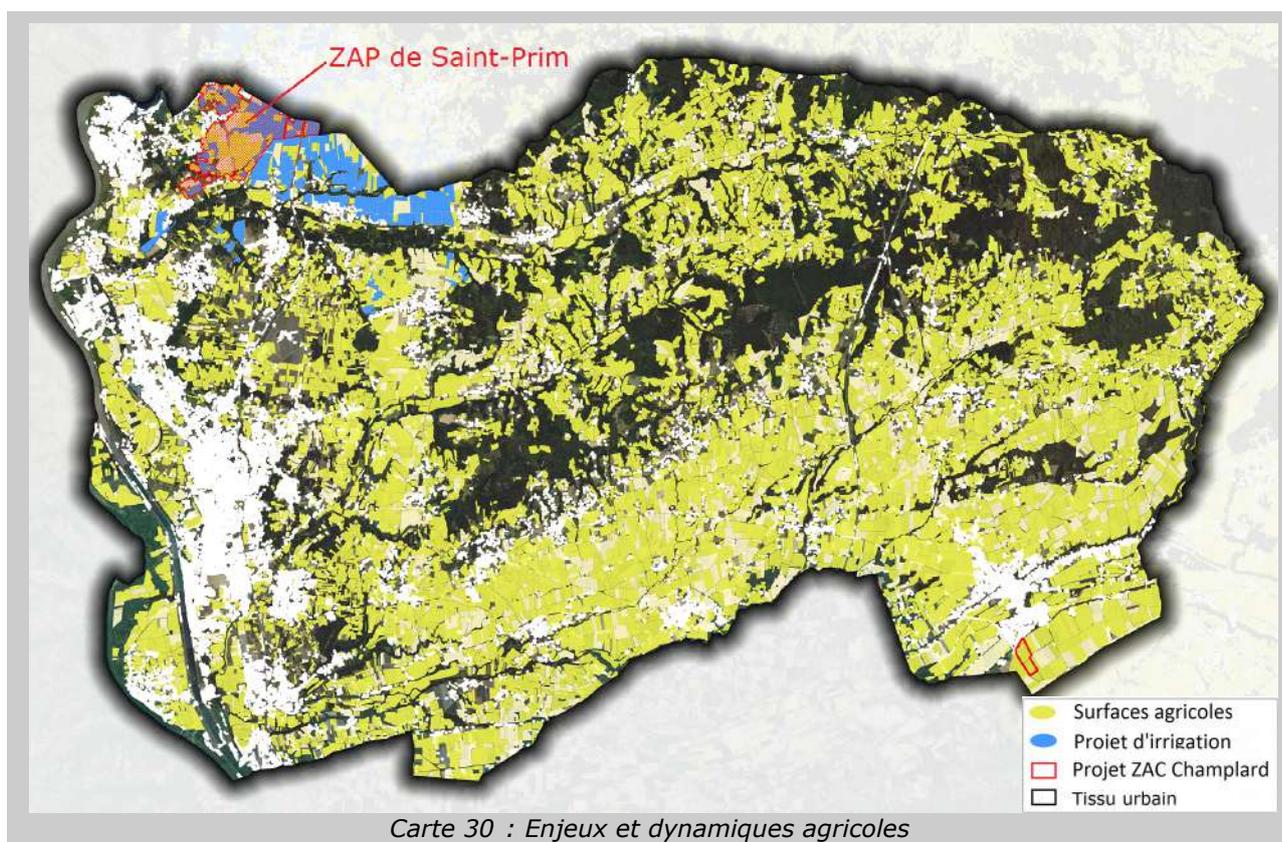
Le tableau ci-dessous présente le diagnostic Atouts / Faiblesses de l'agriculture du périmètre concerné par le projet.

Atouts	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> - Une agriculture dynamique, professionnelle - Un projet d'irrigation collective structurant (plaine de Chonas / Reventin) - Un territoire ayant fait l'objet d'aménagement foncier (opérations de remembrement) - Des exploitations en recherche de stratégies de diversification pour accroître la valeur ajoutée : transformation et vente directe, développement des circuits courts, cultures spécifiques (arboriculture, maraîchage) - Proximité d'un bassin de consommation important - Présence d'outils de commercialisation : points de vente collectifs - La mise en place d'outils de protection du foncier (ZAP sur St Prim) - Des filières globalement organisées et territorialisées 	<ul style="list-style-type: none"> - Un territoire soumis à une forte pression foncière : difficulté d'accès au foncier pour les exploitants (impacts sur les installations), et un territoire qui attire les aménageurs - Un territoire propice à la perte d'usage agricole au profit d'un usage d'agrément (acquisition de surfaces par des particuliers) - Un territoire sensible au mitage (sur certains secteurs), ayant des répercussions sur l'activité agricole (problématique de circulations d'engins et d'animaux, de traitements / épandage...) - Un vieillissement des actifs agricoles et un taux de renouvellement limité - Des complexités à la conduite de projets collectifs

Par ailleurs, sur le territoire Entre Bièvre et Rhône plusieurs actions en matière de développement agricole sont aujourd’hui en cours :

- ✓ La construction d’une filière fruit durable (pour rappel, avec ses vergers de la vallée du Rhône et du plateau de Louze, le territoire roussillonnais est le premier producteur de fruits (hors noix) de l’Isère).
- ✓ La mise en œuvre d’un projet d’irrigation collective sur la plaine de Chonas / Reventin : 28 exploitations concernées par le projet dont 18 sur le territoire de la Communauté de Communes, et 886 ha retenus.
- ✓ La réalisation de diagnostic d’élevage pour la filière bovins viande : 12 diagnostics en cours de réalisation à l’échelle du territoire des Bonnevaux.

La carte ci-dessous, présente de manière synthétique les dynamiques agricoles du territoire concerné par le projet.



3. Analyse des incidences du projet sur l'économie agricole

Rappel art D 112-1-9 du Code Rural :

"L'étude préalable comprend :

3° L'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole de ce territoire. Elle intègre une évaluation de l'impact sur l'emploi ainsi qu'une évaluation financière globale des impacts, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus".

3.1 Effets positifs du projet sur l'économie agricole du territoire

La mise en place du projet d'aménagement de la ZAC de Champlard ne génère pas d'effets positifs au regard de l'économie agricole du territoire. Toutefois ce projet devrait permettre de :

- ✓ créer de l'emploi localement,
- ✓ contribuer à l'attractivité du territoire, avec à terme un possible accroissement de population sur le territoire pouvant générer une hausse des besoins en produits agricoles.

3.2 Effets négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire

3.2.1 Impacts directs

Le projet va induire :

- ✓ la suppression définitive de 23,18 hectares de terres agricoles,
- ✓ une perte nette de revenus pour les trois exploitations impactées,
- ✓ un impact cumulatif pour une des trois exploitations,
- ✓ des investissements supplémentaires (système d'irrigation) afin de compenser la perte de production induite,
- ✓ la fragilisation d'une des trois exploitations, conduite par un jeune agriculteur ayant récemment repris l'activité familiale, impactée à hauteur de plus du cinquième de ses surfaces et porteuse de projet de développement.

3.2.2 Impacts indirects

✓ Conséquences sur les filières :

Le projet d'aménagement de la ZAC de Champlard vient impacter un territoire agricole dynamique. La perte de surfaces agricoles génère un impact sur les activités :

- des structures d'approvisionnement (matériel, semences, intrants...) : coopératives, marchands de matériel et de fournitures agricoles, organismes semenciers...
- des structures d'accompagnement : entreprises de travaux agricoles, CUMA ...
- des structures de stockage, transformation et débouchés de la production : coopératives, négociants, magasins de vente ... (diminution des volumes / tonnages collectés, dégradation de la capacité de modernisation / renouvellement des installations techniques)

Les filières impactées sont celles liées aux systèmes de production présents dans l'emprise du projet, à savoir la filière céréalière pour l'essentiel. Compte tenu de la surface prélevée (23,18 ha), l'impact sur les opérateurs économiques et sur la filière céréalière peut sembler limité. Cependant, le cumul des projets d'aménagements (passés et à venir) couplé au développement des stratégies mises en œuvre par les exploitations du secteur pour compenser les pertes de surfaces (développement de la valorisation en directe notamment) pèse à terme fortement sur le secteur agricole.

✓ Conséquences sur le marché foncier :

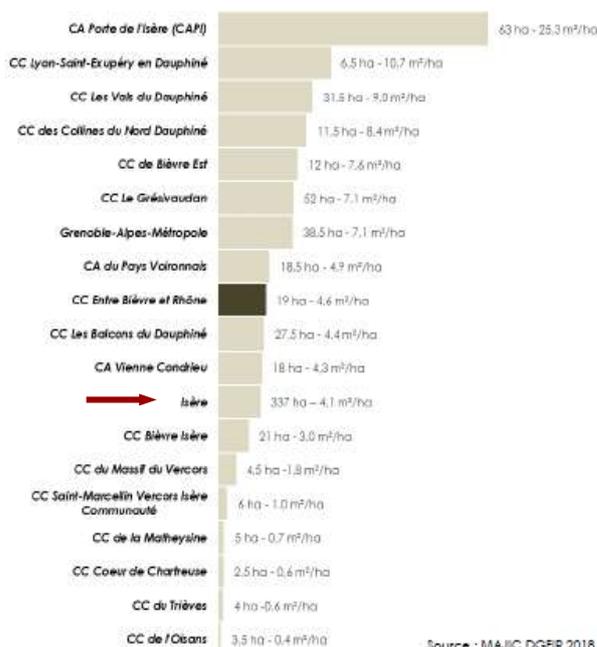
Le projet impacte 3 exploitations agricoles et génère une perte de 23,18 hectares de production agricole. Ces surfaces présentent par ailleurs des potentialités agronomiques relativement élevées.

La pression foncière déjà importante sur ce territoire (cf. données OFPI – Observatoire Foncier Partenarial de l'Isère - ci-dessous) se voit donc favoriser par le prélèvement de ces surfaces. La faible disponibilité en terres agricoles couplée aux potentialités intéressantes offertes par les surfaces sous emprise, accroît d'autant plus les inquiétudes des exploitants quant à leurs possibilités de retrouver, assez rapidement, des surfaces équivalentes pour maintenir leur activité.

Sur les 3 exploitations, la demande en compensation foncière est en effet formulée par chacune d'entre elles. Par ailleurs, le cumul d'emprise pourra, à terme, peser sur le renouvellement des générations et sur les activités amont et aval, d'où la nécessité de reconstituer le potentiel économique agricole et des activités s'y rapportant.

ANALYSE COMPARÉE DE LA CROISSANCE DES ESPACES URBAINS BÂTIS EN 2018

Croissance des espaces urbains bâtis rapportée à la surface géographique du territoire à l'échelle de chaque EPCI de l'Isère



Source : MAJIC DGFIP 2018

CROISSANCE DES ESPACES URBAINS BÂTIS ENTRE 2012 ET 2018

Entre 2012 et 2018, en moyenne :

+21 ha/an
Urbain

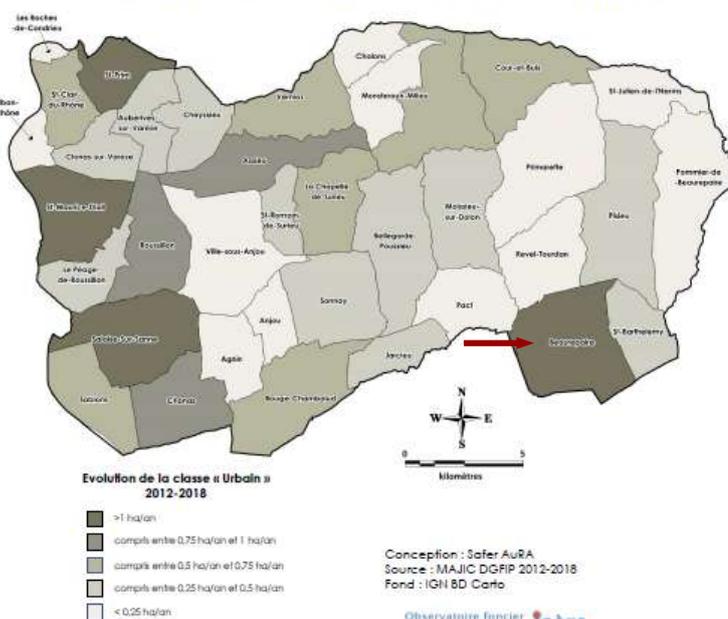
Point de Vigilance

Les chiffres présentés dans cette page ne concernent que la classe dite « urbain » regroupant les surfaces en natures fiscales de sol (support de bâti) et de jardin (attachant au sol). Les chiffres sont exprimés en valeur absolue à l'échelle communale pour illustrer les volumes urbanisés.

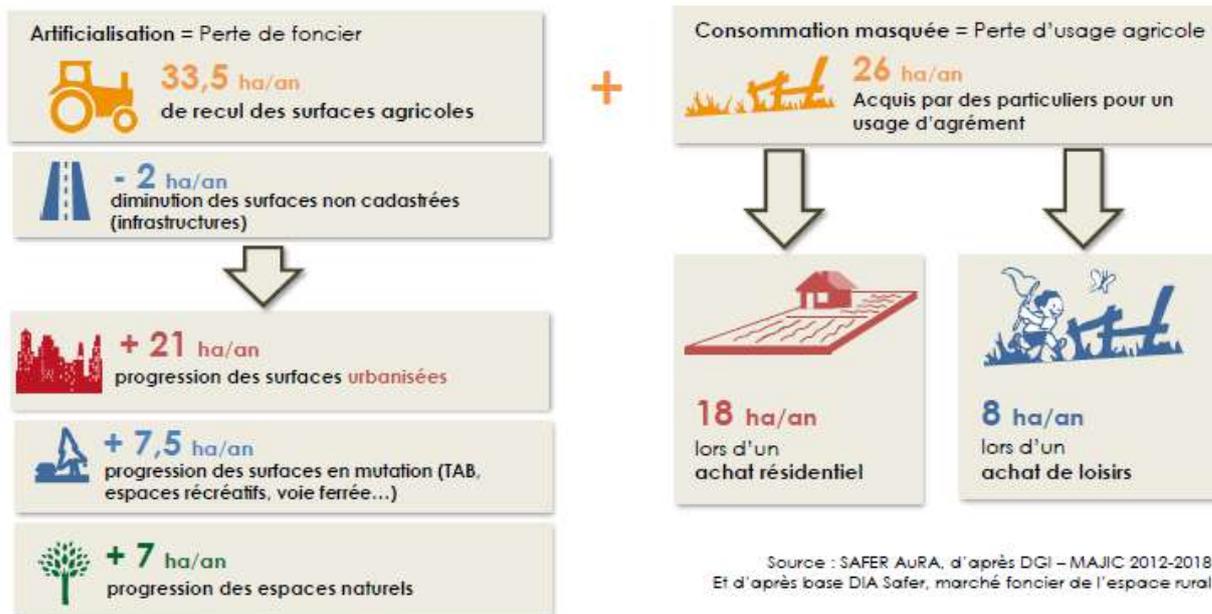
A retenir

- Commune où la croissance est la plus forte : **Salaise-Sur-Sanne (3.8 ha/an)**
- Communes où la croissance est la plus faible : **Chalons et Saint-Julien-de-l'Herms (croissance nulle)**

Dynamique d'urbanisation à l'échelle communale entre 2012 et 2018



≈ 59,5 ha/an de recul des surfaces agricoles



A l'échelle du territoire de la Communauté de Communes
 Entre Bièvre et Rhône

3.3 Évaluation de l'impact sur l'emploi

L'évaluation comprend les emplois directs et indirects estimés à partir du ratio constaté à l'échelle régionale Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour les emplois directs, estimation à partir du nombre d'emplois en ETP sur les exploitations pour les systèmes grandes cultures, polyculture polyélevage, bovins viande et bovins lait, qui constituent les OTEX dominants sur le territoire (Source : données AGRESTE, RICA 2014). Ainsi, ramené à 1 ha, le nombre d'ETP moyen est de 0,017.

Pour les emplois indirects, l'estimation est établie à partir du ratio régional : un emploi direct génère 0,9 emploi indirect, soit 0,015 ETP / ha.

La perte de 23,18 ha de surfaces agricoles représente une perte d'emplois directs et indirects estimée à moins de un emploi.

3.4 Évaluation financière globale des impacts sur l'économie agricole

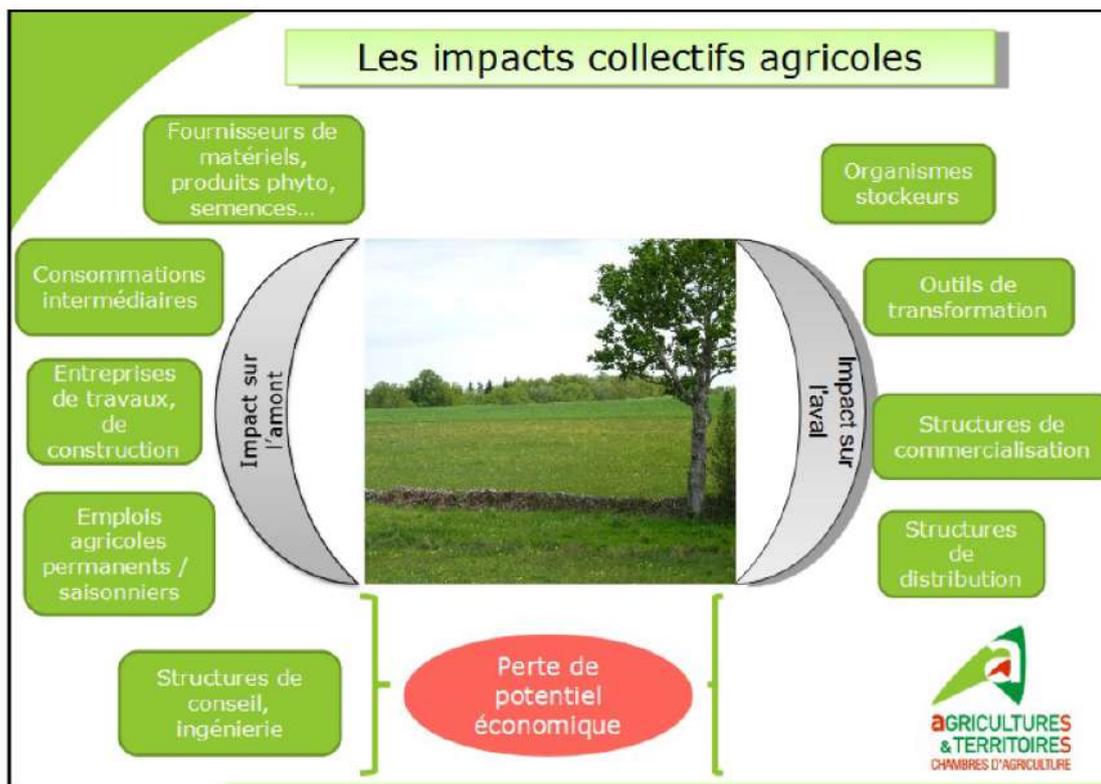
Lorsqu'un aménagement consomme des terres agricoles, l'aménageur paie actuellement :

- Le prix du terrain agricole au propriétaire,
- L'indemnité d'éviction à l'exploitation,
- Les indemnités accessoires relevant du juge de l'expropriation.

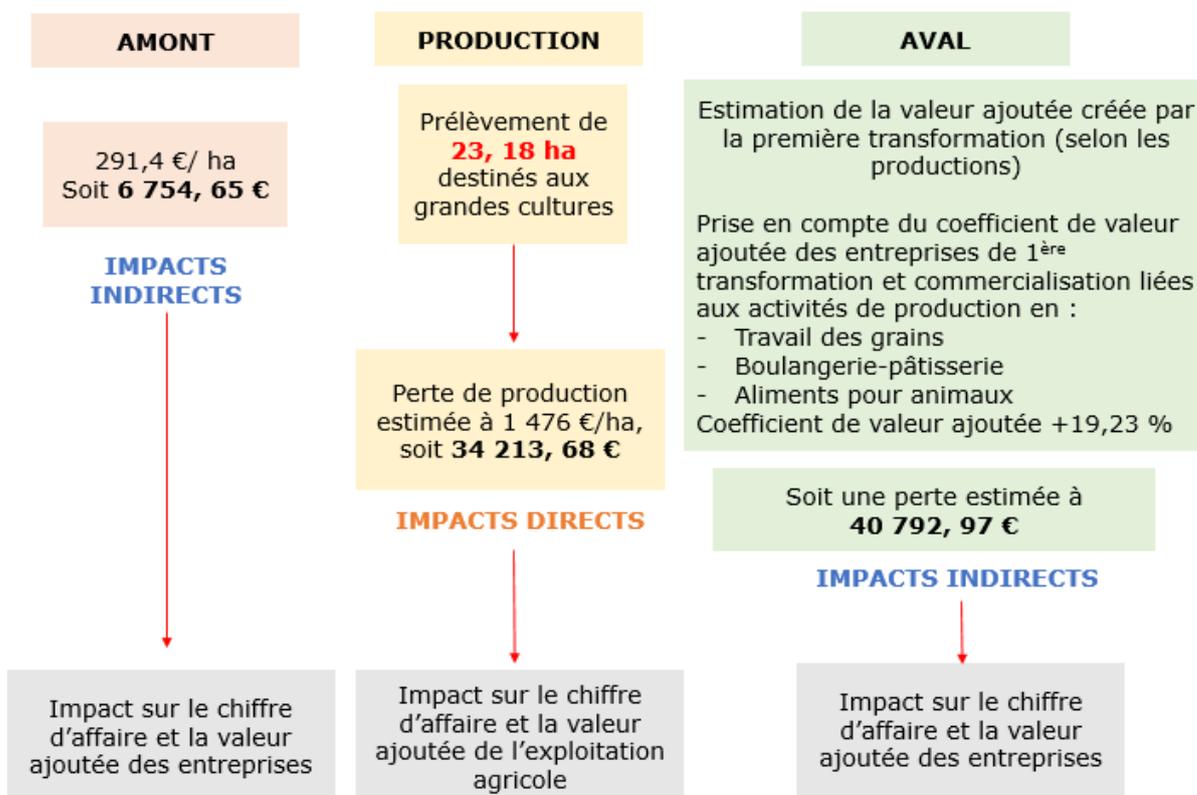
Le nouveau dispositif réglementaire ajoute une compensation agricole collective qui doit compenser la perte de valeur ajoutée pour les filières agricoles amont et aval de la consommation de surfaces agricoles.

Le projet d'aménagement de la ZAC de Champlard va prélever 23,18 hectares de terre agricole, bien non renouvelable et support d'une activité économique. En prélevant du foncier agricole, le projet réduit la capacité de production de biens agricoles. Cela se répercute tant sur la production agricole que sur les

opérateurs de l'amont et de l'aval (moins d'achats auprès des fournisseurs et moins de volumes commercialisés auprès des entreprises de l'aval).



L'évaluation financière globale des impacts peut s'illustrer de la manière suivante :



Le projet d'aménagement de la ZAC de Champlard génère une perte de production définitive réelle pour les 23,18 ha de surfaces agricoles situées dans l'emprise du projet. D'autre part, les impacts du projet

sur l'environnement n'ayant pu être évités ou totalement réduits, des mesures de compensation environnementale ont été mises en œuvre. Ces mesures concernent (Cf. DPE Février 2021) :

- La création de 1,03 ha d'habitats pierreux (mesures en faveur de l'œdénisme criard) dont 7 000 m² inclus dans l'emprise de la ZAC et 3 300 m² en limite Est de l'emprise (cf. carte ci-dessous).
- La création d'une prairie mésophile (bande de 1 560 m²) située en limite Est de l'emprise de la ZAC (cf. carte ci-dessous).
- La création de friches (2 700 m²) en lien avec une modification des pratiques agricoles sur 14,1 ha se traduisant par le respect des clauses suivantes :
 - ✓ Obligation de maintien en friche une superficie de 2 700 m² caractérisée par trois quadrats de 30 m x 30 m au sein de la parcelle ZH 32, renouvelés tous les 2 ans.
 - ✓ La gestion tous les 2 ans de cette friche.
 - ✓ Le maintien d'un couvre-sol hivernal sur la parcelle ZH 32 ainsi que l'engagement de l'exploitant envers une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires.



Emprise et typologie des mesures ERCA environnementales

Deux mesures génèrent un impact additionnel à celui de l'emprise du projet sur les surfaces agricoles (cf. ci-contre) :

- la création de 3 300 m² de milieux pierreux en lieu et place de surfaces céréalières ;
- la création de 1 560 m² de prairies mésophiles en lieu et place de surfaces céréalières.

Du reste, au regard de l'impact limité de ces mesures de compensation sur l'économie et les filières agricoles, ne générant pas de perte de potentiel économique supplémentaire significative pour le territoire, les surfaces concernées n'ont pas été retenues pour le calcul de l'impact global du projet.

Sont donc retenues pour le calcul de l'impact global du projet, une perte définitive de 3 300 m² de céréales (du fait de leur conversion en habitats pierreux), une perte de potentiel productif sur 1 560 m² compte-tenu du basculement de ces surfaces de grandes cultures vers de la prairie.

Méthodologie :

La méthode retenue pour le chiffrage de l'impact agricole combine à la fois celle proposée par la DRAAF Auvergne Rhône-Alpes et celle proposée par la région Île de France. Par ailleurs, la Chambre d'Agriculture et les services de l'État de l'Isère travaillent aujourd'hui conjointement à l'élaboration d'une doctrine départementale (cf. annexe) qui formalisera le cadrage méthodologique des études préalables agricoles en application du décret n°2016-1190.

L'évaluation financière de l'impact sur l'économie agricole est réalisée au travers de la mesure de la perte de richesse générée par l'agriculture au niveau de l'activité de l'amont, la production agricole et l'aval.

a/ Impacts directs

L'évaluation de l'impact direct tient compte de la surface prélevée et définitivement perdue par l'emprise du projet, soit 23,18 ha, sur laquelle est calculée une valeur moyenne de production agricole. Cette valeur moyenne est calculée à partir d'un système d'exploitation type et représentatif de la « ferme Isère » (utilisation des références issues des bases de données Chambre d'Agriculture de l'Isère et des données du RICA).

La perte de production moyenne s'élève à 1 476 € par hectare agricole prélevé.

Concernant l'impact direct lié à la mise en œuvre des mesures de compensation environnementales :

✓ *Conversion de céréales en habitats pierreux :*

Compte-tenu du caractère définitif de cette mesure, la conversion de 3 300 m² de surfaces de céréales vers un milieu pierreux et l'impact induit sur le potentiel productif sont donc appréhendés comme l'impact direct lié à l'emprise du projet (cf. ci-dessus), soit 1 476 € / hectare agricole prélevé, soit 487 € à l'échelle des 3 300 m² convertis.

✓ *Conversion de céréales en prairies :*

L'évaluation de l'impact direct lié à cette mesure est appréhendé comme suit :

La mesure agro-environnementale de conversion d'une parcelle de céréales en prairie s'élève à environ 287 € / ha, (référence PAEC Bièvre Liers Valloire). Ce montant équivaut à la perte pour l'exploitation, soit ramenée à la perte de production moyenne qualifiant l'impact direct, 19,4 % dans notre cas. La surface concernée par la conversion représente 1 579 m².

Ainsi, l'impact direct dû à la mesure de conversion de céréales en prairies peut être chiffré de la manière suivante :

surface agricole concernée x valeur moyenne de la production x 19 % = 0,1579 ha x 1 476 €/ha x 0,194.

Soit un impact direct dû à la mesure de compensation environnementale de 45,2 €

b/ Impacts indirects

• **Filière amont :**

L'impact financier sur le secteur amont de la filière est évalué à partir du compte de résultat de l'exploitation agricole régionale moyenne, et plus particulièrement des charges annuelles payées par l'exploitation, qui quantifient les transferts financiers vers le secteur amont.

L'impact économique pour l'amont est ainsi estimé à 291,4 € par hectare agricole prélevé.

• **Filière aval :**

L'impact financier sur le secteur aval de la filière est évalué à partir du coefficient de valeur ajoutée des industries agroalimentaires possiblement impactées par le projet d'aménagement (défini par branche d'activité – Données Agreste Auvergne Rhône-Alpes – Compte de l'agriculture) appliqué à la perte de production moyenne calculée. Le coefficient en région Auvergne Rhône-Alpes s'élève, selon les données de valeur ajoutée, à 1,19.

L'impact économique pour l'aval est ainsi estimé à 1 759, 83 € par hectare agricole prélevé.

c/ Évaluation globale annuelle « amont, production, aval »

L'impact global, hors mesures de compensation environnementale, s'élève à 3 527, 23 € par hectare prélevé. L'impact lié à la mise en œuvre des mesures de compensation environnementale s'élève à 532,2 € pour les 4 876 m² concernés. **L'impact annuel total du projet sur l'économie agricole du territoire s'élève à 82 293, 4 €.**

Cette estimation est annuelle. S'agissant de compenser les impacts, il convient donc d'estimer le temps nécessaire pour reconstituer le potentiel économique perdu sur le territoire (nombre d'années nécessaires pour qu'un investissement permette de retrouver le produit agricole brut perdu).

d/ Impact pluriannuel

La perte annuelle de potentiel économique, hors mesures de compensation environnementale, soit 3 527, 23 € / ha, est donc multipliée par un nombre d'années correspondant au temps nécessaire pour reconstituer l'économie agricole et rétablir le potentiel de production perdu.

Il faut compter entre 7 et 15 ans pour que le surplus de production généré par un investissement couvre la valeur initiale de cet investissement dans les entreprises françaises.

Dans le cas présent, on retiendra 12 ans (ces 12 années correspondent au temps moyen pour que le surplus de production généré par un investissement couvre la valeur initiale de cette investissement). Ce délai comprend :

- ✓ 6 ans de recherche et de mobilisation du foncier
- ✓ 1 à 2 ans d'exécution des travaux d'aménagement
- ✓ 4 ans de montée en charge de la production

Ce délai reste toutefois directement dépendant de la nature de la compensation mise en place, et pourra faire l'objet d'adaptation.

L'évaluation financière globale des impacts du projet d'aménagement de la ZAC de Champlard sur l'économie agricole conduit à retenir le montant de **42 326, 76 € par hectare prélevé**.

e/ Effets cumulés

Les effets cumulés avec d'autres projets sont à intégrer dans l'estimation du préjudice global. Afin de prendre en compte un coefficient de pression foncière est appliqué. Ce dernier est fonction de la pression exercée sur les terrains agricoles du territoire concerné. L'analyse de la pression exercée sur les terrains agricoles se base sur les chiffres de la croissance des espaces urbains bâtis rapportée à la surface agricole du territoire d'étude (cf. Données OFPI 2018).

Pour le territoire de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône, le coefficient de pression foncière retenue est de 1.

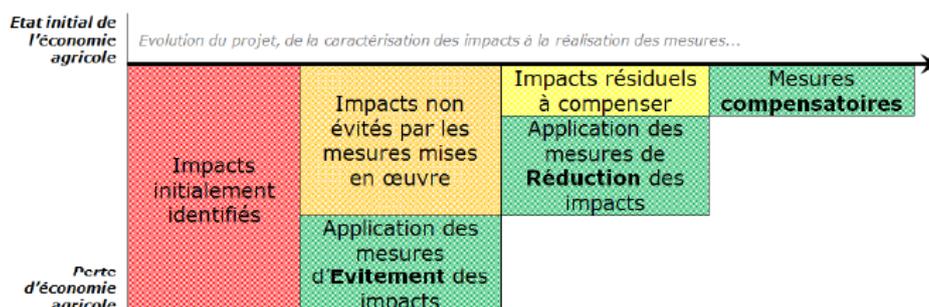
4. Mesures pour éviter et réduire les effets négatifs du projet

Rappel art D 112-1-19 du Code Rural :

« L'étude préalable comprend :

4° Les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet. L'étude établit que ces mesures ont été correctement étudiées. Elle indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues ou sont jugées insuffisantes. L'étude tient compte des bénéfices, pour l'économie agricole du territoire concerné, qui pourront résulter des procédures d'aménagement foncier».

Les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser, visent tout dispositif, action ou organisation, dont l'objectif est de supprimer / éviter, réduire ou compenser un effet négatif du projet sur l'environnement. Les mesures d'évitement s'inscrivent dans le cadre de la délimitation du périmètre d'extension permettant d'éviter au maximum les impacts. Les mesures de réduction interviennent dès lors qu'un effet négatif ne peut être évité. Elles visent à atténuer et réduire ces effets négatifs. Les impacts du projet n'ayant pas pu être évités ni totalement réduits, des mesures compensatoires seront mises en œuvre. Le schéma suivant illustre le dispositif éviter, réduire, compenser :



4.1 Mesures d'évitement : justification de la localisation du projet

Le projet d'aménagement de la ZAC de Champlard est situé en zone 2AU (zone d'urbanisation future à long terme à vocation d'activités) au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Beaurepaire. Les terrains concernés sont identifiés au SCoT comme espace économique dédié aux activités confortant donc leur positionnement.

La zone 2AU constitue le seul secteur, sur la commune, en mesure d'accueillir un tel projet d'aménagement. Dans le prolongement du secteur économique constitué par la zone d'activité de Pré Mornay, de la zone industrielle des Fromentaux et de la Maladière, la future ZAC de Champlard, desservie par la RD 519, est donc bordée d'un tissu économique assez récent et en expansion, le secteur de la Maladière étant identifié pour du développement à court terme.

Les parties Sud et Est de la zone s'inscrivent dans le prolongement de l'entité de plaine agricole de Champlard espace ouvert identifié comme stratégique pour l'agriculture du territoire. La partie Nord est délimitée par le tissu économique existant et en développement, la limite Ouest de la zone est matérialisée par la RD 519.

Les textes relatifs à l'application du triptyque ERC à l'environnement permettent d'identifier trois types d'évitement :

- ✓ L'évitement lors du choix d'opportunité qui conduit à faire ou ne pas faire le projet,
- ✓ L'évitement géographique, qui peut entraîner un changement de site d'implantation,
- ✓ L'évitement technique qui vise à retenir la solution technique la plus favorable pour l'agriculture

Il y a **évitement** quand l'impact est totalement supprimé.

Évitement lors du choix d'opportunité	Cette solution consisterait en la localisation de la ZAC sur des surfaces non agricoles (friches...), ou en l'abandon du projet. Ces deux pistes sont non envisageables dans la mesure où il s'agit d'un aménagement impliquant un prolongement dans la continuité de l'existant et la zone identifiée constituant un espace économique dédié traduit dans le SCoT.
Évitement géographique	Cette solution est non envisageable dans la mesure où il s'agit d'un secteur stratégique identifié pour le développement économique du territoire et que l'offre en foncier à vocation économique disponible sur le territoire ne permet pas de répondre aux besoins en développement identifiés. D'autre part, la Communauté de Communauté a déjà acquis la totalité du parcellaire support du projet et engagé des frais dans les études concernant ce site.
Évitement technique	La solution la plus favorable pour l'agriculture consisterait à ne pas réaliser ce projet sur des terres exploitées. Or, le secteur Beaurepairois ne dispose pas (ou trop peu) de foncier (agricole ou non) libre et non-utilisé.

Au regard des éléments ci-dessus présentés, il apparaît que l'impact du projet sur l'activité économique agricole **ne peut pas être évité**. Il convient désormais de travailler à sa réduction.

4.2 Mesures de réduction : justification des partis-pris de l'aménagement

Une mesure de réduction vise à réduire autant que possible la durée, l'intensité et / ou l'étendue des impacts d'un projet sur l'agriculture qui ne peuvent pas être complètement évités, notamment en mobilisant les meilleures techniques possibles (moindre impact à un coût raisonnable). Il y a réduction quand cet impact est réduit de façon à ne plus constituer qu'un impact résiduel.

Les mesures pour réduire :

- ✓ **Réduction du foncier mobilisable** : historiquement le projet de création envisagé d'une ZAC sur la plaine de Champlard prévoyait l'aménagement de 115 ha (cf. Étude agricole Août 2011) avec le lancement, dans un premier temps, d'une phase initiale de 53 ha. Le dimensionnement prévu n'étant pas compatible avec les prescriptions du SCoT de la RUG, la Communauté de

Communes a donc fait le choix de réduire l'emprise du projet à 24,5 ha (dont 23,18 ha de surfaces réellement agricole). Par ailleurs, outre la non compatibilité du projet initial avec les documents du SCoT, se posait également la problématique de la compensation environnementale. La mise en œuvre des mesures de compensation complexifiant la conduite du projet (la Communauté de Communes ne pouvant raisonnablement se porter acquéreur des surfaces en compensation), le choix d'une réduction d'emprise s'est donc vu conforté. Le positionnement du périmètre aménageable, le long de la RD, s'est fait selon une logique d'opportunité économique.

Ainsi, les surfaces aujourd'hui hors emprise mais initialement prévues dans le projet (zonées pour partie en 2AU, 2AUx et 2AUy au PLU en vigueur) seront donc restituées à l'agriculture et ce afin de maintenir une continuité agricole avec l'entité de plaine de Champlard. Ce sont ainsi 90,5 ha de terres classées en secteur de future urbanisation (zone 2AU) qui devraient rebasculer en zone agricole.

- ✓ **Objectifs de densification de la zone** : les documents de cadrage du projet d'aménagement prévoient un certain nombre de règles pour l'implantation des bâtiments avec notamment la fixation d'un coefficient d'emprise au sol. D'autre part, la zone 2AU du PLU correspondant à la zone d'urbanisation future en attente d'aménagement, fera l'objet, dès son ouverture à l'urbanisation, d'une OAP qui pourra alors fixer des objectifs de densité à atteindre. Enfin, les aménagements paysagers et emprises liées aux espaces verts se verront limités et réduits spatialement aux façades routières (conformément aux préconisations de l'OAP).
- ✓ **Mise en œuvre « d'une compensation foncière »** : la Communauté de Communes propriétaire des surfaces sous l'emprise du périmètre initial du projet a saisi l'opportunité du départ à la retraite d'un des exploitants du secteur afin de mettre en œuvre une « compensation foncière » pour les 3 exploitations concernées par l'emprise actuelle. Ce sont ainsi un peu plus de 12 ha à proximité directe du site du projet qui se sont vus répartis entre les 3 exploitants en compensation des 23,18 ha de surfaces agricoles soustraites. L'aménagement des accès aux parcelles divisées a été réalisé par la Communauté de Communes. Ces terrains sont d'autre part support des mesures de compensation environnementales décrites en page 30 du présent rapport.
- ✓ **Intégrer l'espace économique dans la plaine agricole** : cet objectif se traduirait par la mise en place de plusieurs mesures privilégiant l'aménagement paysager qualitatif au quantitatif :
 - mise en place d'une trame paysagère le long des dessertes internes et de la voirie d'accès,
 - mise en œuvre, via le règlement et le cahier des charges de cession des terrains, d'orientations paysagères,
 - réflexion sur la réduction du nombre de places obligatoires pour les véhicules (utilisation et mutualisation des stationnements publics) et développement des modes doux.

Ces mesures sont reprises par une OAP couvrant l'ensemble de la zone.

- ✓ **Phasage dans l'ouverture à l'urbanisation de la zone** : l'aménagement de la ZAC de Champlard devrait se faire en deux temps : une première phase d'aménagement correspondant à presque 2/3 du périmètre d'emprise durant laquelle les baux des exploitants en place seront maintenus sur les surfaces en phase 2. Durant le temps de commercialisation et la phase de travaux, les exploitants de la phase 1 en place seront maintenus. L'aménagement de la phase 2 est par ailleurs conditionné au « remplissage » des surfaces en phase 1.

Malgré les mesures envisagées pour la réduction des impacts sur l'activité économique agricole, l'emprise du projet reste importante : l'aménagement de la ZAC de Champlard représente une suppression définitive de 23,18 ha de surface agricole. Les mesures de réduction proposées paraissent insuffisantes pour ne constituer qu'un impact résiduel sur l'activité agricole concernée et justifient donc la mise en œuvre de mesures de compensation collective.

5. Propositions de mesures de compensation collective et modalités de mise en œuvre

Rappel art D 112-1-19 du Code Rural :

« L'étude préalable comprend :

5° Le cas échéant, les mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire concerné, l'évaluation de leur coût et les modalités de leur mise en œuvre. »

Ces mesures, distinctes des mesures de compensations environnementales et des mesures d'indemnisation individuelle établies pour réparer le préjudice individuel subi, prévoient de compenser collectivement la perte de valeur économique générée par l'agriculture sur le territoire en finançant des actions permettant de retrouver, non pas la surface antérieure, mais le potentiel économique de production perdu, en volume ou en valeur.

De la même manière que la compensation environnementale doit être étudiée prioritairement sur des terres peu ou moins productives, la mise en œuvre de la compensation collective agricole devra être prioritairement étudiée sous l'angle du maintien voire du développement des filières, des aménagements collectifs, d'investissements matériels... voire de projet innovants.

Ces mesures de compensation peuvent être effectuées en nature (mise à disposition d'un terrain ou d'un local, actions de communication et de promotion...) ou en investissements (matériel, outil de transformation, aide au démarrage ou au développement d'une entreprise valorisant la production agricole...). Dans les deux cas leurs coûts devra être estimé.

Les compensations peuvent être mises en œuvre de manière directe par l'aménageur ou indirecte via le Fonds départemental d'investissements agricoles et agroalimentaires conjointement porté par la Chambre d'Agriculture et les collectivités territoriales adhérentes.

5.1 Pistes de réflexion

La présent rapport n'ayant pas vocation à faire une étude précise des mesures de compensations proposées, le ou les projets envisagés devront faire l'objet d'une étude d'opportunité.

Le travail engagé avec la profession agricole concernée autour de la recherche des mesures de compensation collective agricole s'est fait à l'échelle de la « zone d'influence du projet d'aménagement de la ZAC de Champlard » à savoir celui du territoire de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône. Plusieurs axes d'approche ont été identifiés pour répondre à l'objectif de la compensation agricole collective, à savoir, consolider l'économie agricole du territoire de manière à retrouver un potentiel de production équivalent.

Par ailleurs, un travail de croisement avec les actions engagées et à venir en matière de soutien et de développement à l'agriculture a été initié avec les services de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône. L'objectif étant d'articuler la mise en œuvre des mesures de compensation collective avec les actions portées sur l'agriculture et la stratégie de développement du territoire.

Mesures de compensation	Enjeux identifiés	Mise en place	Calendrier
Contribuer au développement des productions spécialisées en lien avec la mise en place de la stratégie agricole et alimentaire et du plan climat air énergie territorial	Dans un contexte de perte de surfaces, une volonté exprimée de : <ul style="list-style-type: none"> ✗ Recherche d'une meilleure valeur ajoutée. ✗ Diversification des productions et d'un accompagnement collectif dans les investissements. 	<ul style="list-style-type: none"> ✗ Appui à l'intégration de nouvelles productions (de cultures semencières, légumineuses, PAM...) et aux projets de diversification identifiés via le financement d'équipements collectifs spécifiques et d'études filières. ✗ Proposition non encore chiffrée. 	<ul style="list-style-type: none"> ✗ La précision de ces projets reste dépendante du calendrier d'élaboration et de mise en œuvre des démarches territoriales (stratégie agricole et alimentaire, PCAET). 2021-2027
Contribuer au développement de filières locales d'approvisionnement/transformation	Dans un contexte de relocalisation de l'alimentation : <ul style="list-style-type: none"> ✗ Favoriser les circuits courts (vente directe, approvisionnement local...). ✗ Favoriser l'accès des habitants du territoire à des produits locaux et de qualité. ✗ Développer la transformation locale (IAA, artisans...). 	<ul style="list-style-type: none"> ✗ Appui aux actions du Pôle AgroAlimentaire de l'Isère (GMS, marque). ✗ Soutien aux actions territoriales (cantines scolaires, farine bio, conserverie). ✗ Partenariats universités-centres de recherche-ARIA. 	<ul style="list-style-type: none"> ✗ PAA 38 : en cours. ✗ Actions territoriales et partenariats : la précision de ces projets reste dépendante du calendrier d'élaboration et de mise en œuvre des démarches territoriales (stratégie agricole et alimentaire, PCAET). 2021-2027
Soutenir le maintien des activités d'élevage sur le secteur	Dans un contexte de crise de l'élevage et de problématique de transmission : <ul style="list-style-type: none"> ✗ Assurer le maintien d'une activité d'élevage sur le territoire (relief des Bonnevaux). ✗ Développer l'autonomie fourragère des élevages (lien territorial entre éleveurs des collines et céréaliers de la plaine). 	<ul style="list-style-type: none"> ✗ A définir au regard des actions déjà réalisées et en cours dans le cadre de la convention EBER-CDA 38 (à savoir : diagnostics "Avenir d'élevage" individuels / restitution collective par filière afin de dégager enjeux et pistes d'action collectives). 	A préciser
Améliorer les pratiques agricoles	Dans un contexte de réchauffement climatique, de raréfaction de la ressource en eau et de préservation de sa qualité : <ul style="list-style-type: none"> ✗ Favoriser les démarches de certification (AB, HVE...). ✗ Favoriser les pratiques économes en eau et intrant. 	<ul style="list-style-type: none"> ✗ A définir au regard des actions déjà réalisées dans le cadre des conventions EBER-CDA 38 et Terre & Eau (soutien à la certification HVE et accompagnement des agriculteurs en zone de captage). 	A préciser
Favoriser le développement des énergies renouvelables en lien avec la mise en place du plan climat air énergie territorial	Dans un contexte de transition énergétique et de dépendance aux énergies fossiles : <ul style="list-style-type: none"> ✗ Participer au projet de transition énergétique du territoire. ✗ Réduire les consommations énergétiques des exploitations. ✗ Favoriser l'autonomie énergétique des exploitations. 	<ul style="list-style-type: none"> ✗ Projet de méthanisation agricole à proximité de Champlard. ✗ Développement d'une filière locale miscanthus en lien avec les zones de captages. 	<ul style="list-style-type: none"> ✗ Miscanthus : 2021-2027
Préserver le foncier agricole	Dans un contexte de pression foncière : <ul style="list-style-type: none"> ✗ Préserver le foncier agricole. ✗ Faciliter la pérennité et la transmission des exploitations. 	<ul style="list-style-type: none"> ✗ Juger de l'opportunité de réaliser un PAEN sur le territoire. ✗ Qualifier la dynamique de friches agricoles sur le territoire. 	<ul style="list-style-type: none"> ✗ La précision de ces projets reste dépendante du calendrier d'élaboration et de mise en œuvre des démarches territoriales (stratégie agricole et alimentaire, PCAET) 2021-2027

Le financement de ces mesures de compensation pourra se faire (pour tout ou partie) via le GIP FDIAA.



Les différents échanges n'ont permis de faire émerger que quelques pistes d'actions collectives dont les contours et les retombées pour le territoire restent encore assez peu précises.

Les mesures présentées dans le tableau ci-dessus constituent en effet que de simples pistes d'opportunité dont la cohérence, la faisabilité en tant que mesure compensatoire, l'évaluation du coût et des modalités de mise en œuvre resteront à détailler selon un calendrier que la CDPENAF pourra venir préciser.

La réflexion initiée autour de ces mesures se devra d'être approfondie pour compléter les pistes d'actions figurant précédemment, tout en restant ouverte à toute autre proposition ultérieure.

5.2 Le fonds départemental d'investissements agricoles et agroalimentaires : un outil au service des territoires

Né de la volonté partagée des collectivités territoriales et de la Chambre d'Agriculture de préserver le foncier agricole et soutenir ce type de projets, le Fonds est aujourd'hui abondé par les collectivités volontaires. La vocation de ce Fonds est de favoriser le développement de la valeur ajoutée par le soutien de projets qui permettent d'assurer et de compenser la perte de potentiel économique de la Ferme Isère.

Les apports du fonds :

✓ **Aux collectivités :**

- solidarité territoriale,
- retour équilibré sur les territoires : sur les 5 premières années 100 % du fonds revient au territoire, puis sur les années suivantes 50 % minimum du fond reviennent sur des projets dans le territoire qui abonde, 30 % maximum sur des projets extérieurs au territoire qui abonde mais qui concernent des agriculteurs de ce territoire, 20 % maximum de fonds sur des projets extérieurs sans forcément concerner des agriculteurs du territoire qui abonde,
- ingénierie financière pour le soutien aux projets de développement économique agricole,
- renforcement concret de l'économie agricole ou agro-alimentaire dans une logique de développement durable.

✓ **Aux porteurs de projets :**

- une aide financière aux investissements liés au projet et aux coûts liés à la maîtrise d'œuvre
- l'assurance du soutien concret des collectivités à l'agriculture

Véritable outil au service des territoires, le fonds constitue une aide pour la mise en œuvre des exigences du décret sur la compensation collective, en permettant :

- ✓ Une concertation et une coordination entre collectivités, la mutualisation des moyens financiers pour le choix des projets les plus pertinents sur les territoires (la compensation pouvant dépasser les limites administratives) et pour le choix des porteurs de projets structurants qui s'inscrivent dans la dynamique partagée par les collectivités et la CDA, dans l'objectif commun de renforcement de l'économie agricole de l'Isère.
- ✓ L'assurance d'un retour équilibré sur les territoires.
- ✓ Un accompagnement des maîtres d'ouvrage dans la recherche de mesures de compensation collective, dans l'émergence de projet (lien de la CA avec les porteurs de projets et les collectivités locales), dans l'évaluation de leur coût et les modalités de leur mise en œuvre.
- ✓ Une traçabilité : accompagner le maître d'ouvrage pour rendre compte à l'État et à la CDPENAF de l'exécution pratique et financière des opérations retenues.
- ✓ Une réception du montant de la compensation au prorata de l'aménagement et paiement de la subvention aux porteurs de projets, conservation pérenne des sommes dans le budget en fonction de l'avancement.

Enfin, le GIP, structure porteuse du fonds, peut aujourd'hui recevoir des contributions de toute collectivité, de toute structure ou maître d'ouvrage aménageur public ou privé, non membre du GIP, volontairement ou en application du dispositif Éviter Réduire Compenser mis en place par le décret du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensations prévues à l'article L 112-1-3 du code

rural et de la pêche maritime. Par ailleurs, l'élargissement des critères d'éligibilité des projets a été votée et intègre les projets portant sur l'amélioration de la production agricole et la mise en place de production à forte valeur ajoutée.

5.3 Estimation de l'investissement nécessaire pour la reconstitution du potentiel économique agricole

D'après les données du RICA, le ratio d'investissement moyen qui permet de déterminer la valeur créée par l'investissement est de 0,314. La création d'un chiffre d'affaires de 1 € nécessite 0,314 € d'investissement (1 € investi dans la production agricole permet donc de générer 3,2 € de produits agricoles).

Ainsi pour régénérer l'économie agricole, l'investissement nécessaire sera de :

$42\,326,76 \text{ €} * 0,314 = 13\,291 \text{ €}$ par hectare agricole prélevé, **soit 1,33 € / m² agricole prélevé hors mesures de compensation environnementale.**

a. Montant de la contribution

La surface agricole définitivement perdue du fait de l'emprise liée à l'aménagement de la ZAC de Champlard s'élève à 23,18 ha, emprise à laquelle s'ajoute les surfaces agricoles sur lesquelles la mise en œuvre des mesures de compensation environnementale génère un impact, soit 4 876 m². **Le montant de l'investissement nécessaire pour reconstituer la valeur représentée par la perte des 23,67 ha** (enveloppe surfacique intégrant les mesures de compensation environnementale) **serait de 310 299 €.**

5.4 Mise en place d'un comité de pilotage

Au delà des choix qui seront effectués par le maître d'ouvrage, sur la voie de compensation choisie (directe ou indirecte), il est proposé de **mettre en place un comité de pilotage afin de suivre la mise en œuvre des mesures de réduction et de compensation** proposée dans la présente étude.

Ce comité de pilotage pourrait être composé :

- ✓ du maître d'ouvrage
- ✓ de la Direction Départemental des Territoires
- ✓ des représentants de la Chambre d'Agriculture
- ✓ des partenaires locaux : structures agricoles...

CONCLUSION

L'aménagement de la ZAC de Champlard a pour objectif d'améliorer l'attractivité économique du territoire en permettant l'accueil de nouvelles entreprises à la fois en réponse et en anticipation des besoins liés aux activités, et de concentrer les emplois sur le territoire. Ce projet porte sur une emprise de 23,18 ha de terres agricoles, et se situe sur la commune de Beaurepaire en continuité des zones économiques existantes.

Le présent rapport tient lieu d'étude préalable agricole au sens du décret n°2016-1190. Celle-ci a pour objectif d'identifier l'impact du projet sur l'économie agricole, en allant au-delà de l'impact direct lié à la perte de production et en intégrant les filières amont et aval, et de proposer, si nécessaire, des mesures de compensation collective. Des rencontres avec chacune des 3 exploitations impactées par le projet d'aménagement ont pour cela été réalisées.

L'analyse conduite dans le cadre de l'étude met en avant les effets positifs et négatifs de ce projet d'aménagement pour l'économie agricole. Ainsi, malgré la création d'un « potentiel de consommateurs de proximité » que pourrait générer l'aménagement de la ZAC de Champlard le projet supprime définitivement 23,18 ha de terres agricoles contribuant à réduire le potentiel économique agricole du territoire concerné par ce projet. A cette emprise s'ajoute les surfaces liées à la mise en œuvre des mesures de compensation environnementale.

Au vu de l'impact du projet sur l'économie agricole, il sera nécessaire de mettre en œuvre des mesures de compensation collective. Ces mesures sont indépendantes de la réparation du préjudice individuel.

Il est proposé, pour la mise en œuvre de ces mesures de compensation, l'utilisation du FDIAA comme fonds de compensation pour le financement des projets collectifs permettant de recréer de la valeur ajoutée sur le territoire autour des axes suivants : appui au développement des filières locales d'approvisionnement / transformation, contribution au développement de cultures spécialisées en lien avec les politiques territoriales (stratégie agricole et alimentaire et PCAET), concours à l'amélioration des pratiques agricoles (certification, gestion de la ressource en eau, autonomie énergétique).

Le montant à investir pour régénérer la production agricole perdue est estimé à 1,33 € par m² prélevé. La contribution du maître d'ouvrage au fonds, intégrant la prise en compte des mesures de compensation environnementale, se chiffre ainsi à 310 299 €

ANNEXES

ANNEXE 1

Cadrage méthodologique des études préalables en Isère :



Le foncier agricole constitue le socle de travail de toute une profession, et de sa pérennité dépend le devenir de notre agriculture.

Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers

La présente plaquette constitue un premier cadrage méthodologique des études préalables agricoles en application du décret n°2016-1190. Ce document est le fruit d'un travail mené conjointement entre les services de l'État de l'Isère et la Chambre d'Agriculture et alimentera la future doctrine départementale.

Les emprises successives des projets d'aménagement (zones d'activités, carrières, lotissements...), souvent cumulées aux mesures de compensation environnementale, génèrent un impact sur le potentiel agricole global des territoires se traduisant par sa baisse. Cette baisse se répercute sur l'environnement économique des exploitations et des filières agricoles dans leur ensemble.

C'est pourquoi les maîtres d'ouvrage doivent avant tout inscrire leurs projets dans une séquence éviter - réduire - compenser, non seulement au regard de l'impact environnemental, mais également dans une optique de préservation du potentiel productif agricole. Si la recherche d'évitement et de réduction des impacts s'avère insuffisante, ils sont désormais tenus de proposer des mesures de compensation collective destinées à reconstituer le potentiel économique perdu pour la ou les filières du territoire impacté.

LA COMPENSATION AGRICOLE COLLECTIVE EN ISÈRE

Application du décret du 31 août 2016 relatif à l'étude agricole préalable et aux mesures de compensation collective

5 000 exploitations agricoles dont 3 500 professionnelles

11 500 salariés agricoles
23 points de vente collectifs

292 516 ha de SAU
68 ha de SAU en moyenne / exploitation



Une agriculture présente sur tous les territoires isérois : en montagne, en plaine, en zone péri-urbaine et également en vallée du Rhône. Cette diversité des territoires explique la diversité des productions présentes. L'agriculture iséroise se caractérise également par un développement des circuits courts.



Le décret du 31 août 2016 : rend obligatoire et à la charge du maître d'ouvrage une étude préalable pour des projets susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole. Cette étude vise à quantifier l'impact d'un projet sur l'économie agricole d'un territoire et à proposer, le cas échéant, des mesures de compensation.

L'enjeu est de parvenir à une consommation modérée, raisonnée et suivie des espaces agricoles et à un moindre impact sur les filières en intégrant la séquence «éviter, réduire, compenser».

L'Isère

Département dynamique et attractif
Territoire en partie contraint par le relief
Agriculture sous signes de qualité
FONCIER SOUS PRESSION

804 ha / an

consommés entre 2012 et 2018 :
424 ha / an de surfaces agricoles artificialisées
380 ha / an ayant perdu l'usage agricole

Objectif

restituer au territoire le potentiel économique agricole perdu en production et en valeur ajoutée

Attendus de l'étude préalable

Le contenu de l'étude préalable agricole est défini à l'art. D112-1-19 du code rural et de la pêche maritime.

Si le projet est soumis au décret, le maître d'ouvrage a en charge la réalisation d'une étude préalable portant sur l'économie agricole du territoire avec l'obligation de mettre en œuvre les mesures qu'il aura proposées.

L'étude préalable est indépendante de l'étude d'impact, et n'a pas obligation à être soumise à enquête publique. Cette étude peut néanmoins être jointe à l'étude d'impact environnementale (EIE) du projet et entrer dans l'échéancier de celle-ci.

Elle est soumise à avis du Préfet après consultation de la CDPENAF. Cet avis ne lie pas l'autorité décisionnaire du projet. Le maître d'ouvrage a le choix d'inclure les éléments de cette étude dans son dossier d'étude d'impact.

Quelle que soit la méthode retenue, une analyse systémique des enjeux est indispensable, notamment au regard des effets sur l'agriculture engendrés par les mesures de compensation environnementale mises en œuvre le cas échéant.

L'étude doit cependant rester proportionnée à l'importance du projet et des enjeux agricoles. Au vu des impacts résiduels après compensations individuelles, la compensation collective peut ne pas être nécessaire, le préalable à toute démarche d'aménagement étant d'éviter et réduire au maximum ses impacts.



La concertation amont entre le porteur de projet, la collectivité, la profession agricole et les services de l'Etat, est une étape dont il ne faut pas s'affranchir.



1. Description du projet et délimitation du territoire d'étude

Projet : description claire et précise : nature, objectifs, emprises, phasage

Territoire :



Le territoire d'étude peut également prendre en compte :

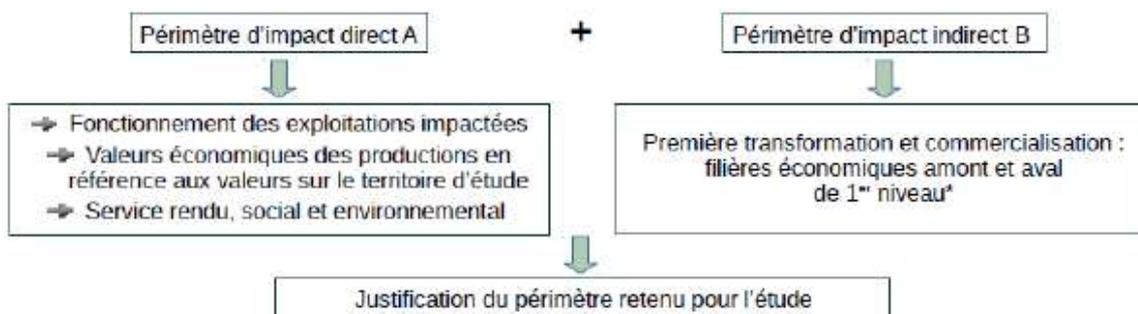
- le rayon d'influence des filières amont et aval (fournisseurs, transformateurs, distributeurs),
- la délimitation des périmètres d'appellation AOP/IGP,
- la délimitation des petites régions agricoles
- le périmètre de l'intercommunalité où se situe le projet, dès lors qu'elle est porteuse d'une politique de développement agricole du territoire,

Il convient qu'au minimum 80% des surfaces des exploitations impactées par le projet soient comprises dans ce périmètre.



2. Analyse de l'état initial de l'économie agricole

Cette analyse porte sur « la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles, et justifie le périmètre de l'étude. »*



* D112-1-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime

Attendus de l'étude préalable

Les critères suivants pourront ainsi être pris en compte :

- le potentiel de production des terres et leurs caractéristiques (pentes, assolement, ...),
- les signes de qualité portés par le territoire : AOP, labels, IGP,....
- les caractéristiques des exploitations : surface agricole utile, accessibilité et la dispersion du parcellaire, implantation des sièges et bâtiments,
- les productions : systèmes de production, filières longues ou courtes, cultures pérennes et spécialisées, surfaces d'épandage, ...
- les débouchés de la production des exploitations : vente, transformation et/ou vente directe,
- les interrelations entre les filières locales et les exploitations du périmètre d'étude,
- les installations, équipements et réseaux existants (CUMA, réseaux de producteurs, établissements de collecte et de ventes directes, coopératives agricoles, ...)
- les ateliers de première transformation : abattoir, charcuterie, fromagerie....
- l'emploi agricole : chefs d'exploitation, conjoints collaborateurs, salariés...



3 . Étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire

➔ Identification des effets cumulés avec d'autres projets. Afin de prendre en compte ces impacts cumulés, un coefficient multiplicateur peut être appliqué en fonction de la pression exercée sur les terrains agricoles (Coefficient de Pression Foncière) sur le territoire concerné.

➔ Effets positifs ou négatifs sur l'économie agricole :

- effets directs : impacts économiques liés aux prélèvements fonciers (liés à l'emprise et à la mise en œuvre de la compensation environnementale) sur la production, sur le fonctionnement des exploitations (perte de fonctionnalité, impacts sur des équipements collectifs...), et sur l'emploi.

- effets indirects : perte de valeur ajoutée, sur la filière aval, du produit agricole disparu (l'étude devra démontrer le lien entre la production du territoire et les IAA valorisant cette production). Les effets indirects de la pression foncière (spéculation, rétention...) pourront aussi être pris en compte.

➔ Évaluation financière globale des impacts : proposition de méthode

Préjudice global = (Impact direct A + impact indirect B) x **coefficient de pression foncière** x temps nécessaire à reconstituer la valeur perdue

Impact direct A
=
Surface agricole prélevée (ha). + (Surface de compensation environnementale x taux de perte de production)
x
Valeur moyenne de la production* dans la zone de référence

Impact indirect B
=
Impact financier sur le secteur amont* + (Impact direct A x Coefficient de valeur ajoutée)*

*Valeur moyenne de la production
=
Production Brute Standard de la culture, ajustée localement
x
part de la culture dans la zone de référence

*L'impact financier sur le secteur amont de la filière est évalué à partir du compte de résultat de l'exploitation agricole régionale moyenne.

* Le coefficient de valeur ajoutée en IAA représente la valeur ajoutée produite par les IAA à partir du produit agricole.

Le coefficient de pression foncière est fonction de la pression exercée sur les terrains agricoles du territoire concerné. Sa détermination se base sur l'analyse de la croissance des espaces urbains bâtis rapportée à la surface agricole du territoire (en m² / ha) à l'échelle de chaque EPCI de l'Isère (données OFPI 2019).

L'estimation de ces impacts directs et indirects est annuelle. S'agissant de compenser les impacts, il convient donc d'estimer le temps nécessaire pour reconstituer le potentiel économique perdu sur le territoire (nombre d'années nécessaires pour qu'un investissement permette de retrouver le produit agricole brut perdu).

En première approche **une durée de 12 ans sera retenue** (ces 12 années correspondent au temps moyen pour que le surplus de production généré par un investissement couvre la valeur initiale de cette investissement). Cette durée directement liée à la nature de la compensation mise en place pourra néanmoins faire l'objet d'adaptation.



4. Mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs du projet

Bien que l'application du décret intervienne au stade de la réalisation des projets d'aménagement, c'est dès l'amont, au moment de la planification urbaine, que les collectivités doivent tout mettre en œuvre pour éviter la consommation foncière et réduire au maximum ses impacts. Pour le maître d'ouvrage du projet, une fois l'impact évalué, comment le minimiser ?

Mesures d'évitement : l'évitement est la première solution qui permet de s'assurer de la préservation des espaces agricoles. Seront donc analysées les variantes d'implantation du projet avec moins d'impacts sur les espaces agricoles, la possibilité d'une urbanisation plus dense, la mise en œuvre de tracés sans délaissés...

Mesures de réduction : la réduction des impacts intervient dans un second temps, quand les impacts négatifs sur l'espace agricole n'ont pu être totalement évités et que l'impossibilité de reporter le projet hors de l'espace agricole a été pleinement démontrée. Il s'agira donc de justifier que l'emprise du projet est réellement minimale et en particulier qu'il n'existe pas de solution technique permettant de la diminuer. Le cas échéant les mesures permettant de reconstituer les conditions d'exploitation (surfaces, circulations, équipements fixes...) seront exposées. *Nota : un aménagement foncier obligatoire au titre du L.123-24 du CRPM (grands ouvrages publics sous DUP) constitue une réduction des impacts, non une compensation*



5. Mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire

➔ Valeur de la compensation :

- Évaluée sur la base de l'impact économique final
- Basée sur le montant d'investissement nécessaire pour retrouver la valeur économique perdue :

$$\frac{\text{Montant de l'impact pluriannuel} * \text{ratio}}{\text{d'investissement}}$$

➔ Inscrire la compensation dans un projet territoire pour :

- Soutenir le dynamisme global des filières en place
- Appuyer l'émergence de filières porteuses
- Participer au renouvellement des générations
- Accompagner les mutations sociétales et l'évolution de la demande
- Anticiper les adaptations au changement climatique

Le Fonds Départemental d'Investissements Agricoles et Agroalimentaires (FDIAA) :

Une volonté partagée des Collectivités Territoriales et de la CA38 de préserver le foncier agricole et soutenir les projets tendant au maintien et au développement de la valeur ajoutée agricole dans le département de l'Isère, afin de pallier la réduction des espaces agricoles et de « compenser » la perte de potentiel économique de la « Ferme Isère ».

Contribution au Fonds :

- Les structures adhérentes s'engagent à verser une contribution de 1 €/m² pour les emprises agricoles (nettes) dans le cadre de projets d'aménagements soumis à DUP.
- La contribution volontaire pour des emprises hors DUP est abaissée à 0,5€/m².
- Modulation de la contribution au m² en fonction des résultats de l'étude d'impact agricole pour les projets soumis au décret du 31 août 2016.

➔ Proposer plusieurs pistes d'action et les analyser au regard :

- Potentiel de création de valeur ajoutée
 - Adhésion des exploitants agricoles
 - Emploi créé
 - Faisabilité, facilité de mise en œuvre et de suivi
 - Cohérence avec les politiques publiques
- Des fiches actions par territoire pourront être proposées par la CA 38 en fonction des besoins répertoriés et projets pré-identifiés

➔ Modes de compensation :

- Investissements directs pour : consolider ou diversifier le revenu des exploitants, créer ou maintenir des équipements structurants, mener des actions de soutien aux cultures...
- Projets de développement : études, conseil, appui technique, animation fléchée sur un projet (hors temps d'émergence).

L'animation des projets de compensation agricole collective ne peut pas être portée par le maître d'ouvrage aménageur.

➔ Gouvernance et suivi :

- Un phasage pourra être envisagé, au prorata des emprises successives, pour le versement du montant des compensations.
- Le GIP se positionne comme la structure dédiée pour la gestion des fonds de compensation.
- Un comité partenarial de suivi sera mis en place.

Modalités d'application du décret

Obligation d'étude préalable : ce qui est concerné

tout projet de travaux, ouvrages ou aménagements, public ou privé, répondant aux

3 conditions cumulatives



Parmi les projets concernés

Travaux et aménagements surface de plancher > 40 000 m ² ou assiette > 10ha
Camping > 200 emplacements
STEP > 150 000 eq-hab
Captage > 10 millions m ³ /an
Autoroutes, voies rapides, passage à 4 voies, ou élargissements > 10km
Lignes ferroviaires grandes distances
Aérodrome piste > 2100 m
Canalisations gaz
Hydroélectricité > 4,5 MW
Lignes électriques HTB 2 et 3 ≥ 15km
Barrage > 1 millions m ³ ou hauteur > 20m
Énergie solaire > 250 kWc
Autorisations ICPE : carrières, parc éolien...
Piste des ski et installations associées : > 2 ha en site vierge ou > 4ha hors site vierge
Remontée mécanique > 1500 passagers/h

code rural et de la pêche maritime Art. L.112-1-3 et D.112-1-19

PROCÉDURE

Étude préalable adressée au Préfet

Le Préfet saisit la CDPENAF

Avis motivé de la CDPENAF sur :

- existence d'effets négatifs notables sur économie agricole
- nécessité de mesures de compensation collective
- pertinence et proportionnalité des mesures proposées

La CDPENAF peut proposer des adaptations ou compléments à ces mesures et des recommandations sur leur mise en œuvre

Avis motivé du Préfet notifié au M.O.

Avis sous 4 mois depuis la saisine par le M.O.

Si mesures compensatoires : publication par le Préfet de l'étude préalable et de l'avis

Le maître d'ouvrage informe le Préfet de la mise en œuvre des mesures compensatoire collectives

Un calendrier prévisionnel de mise en œuvre des mesures de compensation, pertinent au regard du type de projet, devra être présenté en CDPENAF (D.112-1-19 du code rural).

A défaut l'échéancier suivant sera retenu : bilan à 1 an / 3 ans / 6 ans / 8 ans et à 12 ans .

La CDPENAF demeure vigilante à ce que le budget prévu soit réservé sur des actions locales et concrètes liées aux filières agricoles.